

100808205

AM/AM/GN

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE NEUF JUILLET**

A SARCELLES (Val d'Oise), 8 Boulevard du Général de Gaulle, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Aurélien MAISONNIER, Notaire soussigné membre de la Société par actions simplifiée dénommée « FABRICE DOLO et AURELIEN MAISONNIER, NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à SARCELLES, 8 Boulevard du Général de Gaulle,

A REÇU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Emmanuel Henri Armand **AUBRY**, Professeur des Ecoles, et Madame Myriam Emélie Pauline **FARCE**, Professeur des Ecoles, son épouse, demeurant ensemble à LE CHESNE (08390) 10 rue des Quatre Fils Aymon.

Monsieur est né à BAR-LE-DUC (55000) le 13 mai 1969,

Madame est née à QUESSY (02700) le 16 juin 1970.

Mariés à la mairie de LES ISLETTES (55120) le 22 février 1997 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Didier BERNARD, notaire à SAINT-QUENTIN, le 1er février 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

Monsieur Rajdip **VANSADIA**, ingénieur , demeurant à SAINT-BRICE-SOUS-FORET (95350) 20 clos Belle Angevine.

Né à MONTMORENCY (95160) le 23 juin 1994.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Ayushi PARMAR un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 31 octobre 2019, enregistré à la mairie de SAINT-BRICE-SOUS-FORET le 31 octobre 2019.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur Rajdip VANSADIA acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Emmanuel AUBRY et Madame Myriam FARCE, son épouse, sont représentés par Madame Ella FITOUSSI, Collaboratrice du Notaire soussigné en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à VOUZIERS (08400) du 4 février 2020.

- Monsieur Rajdip VANSADIA est présent à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

EXPOSE

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Le mot "**ENSEMBLE IMMOBILIER**" désigne l'immeuble dont dépendent les **BIENS** objet des présentes.
- Les mots "**BIENS**" ou "**BIEN**" ou "**LOTS**" désigneront indifféremment le ou les lots de copropriété objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meubles**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les lots de copropriété et vendus avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à **CERGY (VAL-D'OISE) (95000) 10 rue des Plants Pourpres**.

Dans un ensemble immobilier situé à CERGY (95000), 10 Les Plants Pourpres,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BE	59	Les Touleuses	00 ha 06 a 92 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro trois (3)

Un logement individuel sur deux niveaux comprenant :

- au rez-de-chaussée : une entrée avec placard, séjour, coin repas, cuisine, WC, escalier d'accès à l'étage comprenant :
- palier, dégagement avec placard, quatre chambres dont une avec placard, salle de bains, WC

-Abri de jardin se trouvant dans la cour d'une surface de 30 m² environ en jouissance exclusive
- jouissance exclusive et particulière d'un jardin d'une surface de 34 m² environ à usage de cour.
Et les deux cents millièmes (200 /1000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

PLANS DES LOTS

Les plans des lots ne sont pas annexés.

SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE

La superficie de la partie privative des **BIENS** soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est de 97,20 M² pour le lot numéro TROIS (3)
Le tout ainsi qu'il est développé à la suite de la partie normalisée.

Immeuble ne constituant pas le logement de la famille

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas actuellement le domicile effectif des époux.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître René HUCHET, notaire à CERGY, le 21 décembre 2010 publié au service de la publicité foncière de CERGY-PONTOISE 1, le 12 janvier 2011 volume 2011P numéro 257.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation.
L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître René HUCHET notaire à CERGY le 21 décembre 2010, publié au service de la publicité foncière de CERGY-PONTOISE 1 le 14 janvier 2011, volume 2011P, numéro 345.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (275.000,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

IMPUTATION

Il est précisé que sur la somme ci-dessus payée s'impute celle de TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (13.750,00 EUR) représentant le montant de l'indemnité d'immobilisation versée aux termes de la promesse de vente conclue entre les parties.

Somme dont le séquestre qui en avait été constitué se trouve déchargé.

ORIGINE DES FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare avoir effectué le paiement du prix et des frais au moyen de ses fonds personnels.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de CERGY-PONTOISE 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître René HUCHET, notaire à CERGY le 21 décembre 2010 pour une valeur de cent quatre-vingt-cinq mille euros (185.000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de CERGY-PONTOISE 1, le 14 janvier 2011 volume 2011P, numéro 345.

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

L'impôt sur la plus-value exigible doit être déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Le **VENDEUR** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant exigible de l'impôt sur la plus-value déterminé sur l'imprimé 2048-IMM-SD pour le verser au trésor public.

Il reconnaît en outre avoir été averti par le notaire des différents cas d'exonération en la matière et des conditions pour en bénéficier.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de VOUZIERES - 86 RUE GAMBETTA CS 40010 - 08400 VOUZIERES et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (275.000,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=	12 375,00
275 000,00			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	3 300,00
275 000,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=	293,00
12 375,00			
TOTAL			15 968,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	275.000,00	0,10%	275,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPEE

EXPOSE

PURGE DE LA FACULTE DE RETRACTATION

Les parties ont conclu, en vue de la réalisation de cette vente, une promesse de vente aux termes d'un acte reçu par Maître Aurélien MAISONNIER notaire à SARCELLES (95200) le 13 mars 2020.

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, les **BIENS** étant destinés à l'habitation et l'**ACQUEREUR** étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficiait de la faculté de se rétracter.

Une copie de l'acte a été remise à l'**ACQUEREUR** en mains propres.

Aucune rétractation n'est intervenue de la part de l'**ACQUEREUR** dans le délai légal.

L'attestation de remise en mains propres en date du 13 mars 2020 est demeurée annexée.

REMISE DES PIECES

Pour répondre aux exigences de l'article L 721-2 du Code de la construction et de l'habitation, les pièces suivantes ont été communiquées à l'**ACQUEREUR** :

- Le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que tous leurs modificatifs éventuels publiés.
- Les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années.
- Les informations financières suivantes :
 - Le montant des charges courantes du budget prévisionnel et des charges hors budget prévisionnel payées par le vendeur sur les deux exercices précédant la vente.
 - La quote-part du fonds de travaux attachée au lot principal vendu et le montant de la dernière cotisation au fonds versée par le vendeur au titre de son lot.
- La fiche synthétique de la copropriété prévue à l'article 8-2 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 dont le contenu est fixé par décret numéro 2016-1822 du 21 décembre 2016.
- Le carnet d'entretien de l'ensemble immobilier.

Etant observé qu'il s'agit d'une copropriété d'au plus cinq lots ou dont le budget prévisionnel moyen sur une période de trois exercices consécutifs est inférieur à 15.000 euros.

Dans les copropriétés répondant à l'un ou l'autre de ces critères, les particularités sont notamment les suivantes :

- Les copropriétaires ne sont pas tenus ici de constituer un conseil syndical.
- La comptabilité peut ne pas être tenue en partie double, une comptabilité simplifiée étant admise.
- Les copropriétaires pourront être consultés non seulement par écrit mais également en réunion, la décision devant être prise dans ces deux cas à l'unanimité. Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est nécessaire pour voter le budget prévisionnel ainsi que pour l'approbation des comptes.

- En cas d'empêchement du syndic ou de défaillance de celui-ci mettant en péril la conservation de l'immeuble, la santé ou la sécurité des occupants, chaque copropriétaire peut prendre l'initiative de convoquer une assemblée générale extraordinaire afin qu'elle désigne un nouveau syndic ou qu'elle prenne les décisions nécessaires à la conservation de l'immeuble, de la santé ou de la sécurité de ses occupants.

L'**ACQUEREUR** déclare que ces pièces lui ont été remises en mains propres le 13 mars 2020, ainsi qu'il résulte du récépissé de remise annexé.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- que le **BIEN** n'a pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires et les services de l'urbanisme,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention des dispositions du règlement de copropriété,
- que le **BIEN** n'a pas été modifié de son fait par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare :

- que le **BIEN** était loué à Monsieur et Madame IDOMAR Mustapha,
- que ce locataire l'a libéré le 30 septembre 2019 de lui-même sans qu'un congé lui ait été adressé,
- qu'il n'a donc délivré aucun congé motivé par la vente du **BIEN** ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à

ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 19 mai 2020 et certifié à la date du 15 mai 2020 révèle :

- Une inscription de privilège de prêteur de deniers prise au profit de LA BANQUE POSTALE, pour sureté de la somme en principal de cent quarante-huit mille euros (148.000,00 eur), inscrite au service de la publicité foncière de CERGY-PONTOISE 1, le 14 janvier 2011, volume 2011 V, n°148, avec effet jusqu'au 10 décembre 2026.

Par courrier en date du 15 juin 2020 annexé, le créancier a donné son accord de mainlevée contre paiement de la somme de 65.293,77 eur, décompte arrêté au 14 juin 2020. Le **VENDEUR** donne l'ordre à son notaire de prélever sur le prix de la vente le montant et les frais de mainlevée.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux, de l'urbanisme, du règlement de copropriété et de ses modificatifs.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

CONTENANCE DU TERRAIN D'ASSIETTE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain d'assiette de l'ensemble immobilier.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'**ACQUEREUR** règle ce jour directement au **VENDEUR**, par la comptabilité du notaire soussigné, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

L'ensemble immobilier dans lequel se trouve le **BIEN** étant assuré par une police souscrite par le syndicat des copropriétaires, l'**ACQUEREUR** doit se conformer à toutes les décisions du syndicat la concernant.

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** l'obligation pour chaque copropriétaire de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en sa qualité soit de copropriétaire occupant, soit de copropriétaire non-occupant.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 4 juin 2020, sous le numéro CU 95127 20O0295.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée à la mairie de la commune du lieu de situation de l'immeuble le 16 mars 2020.

Par lettre en date du 11 mai 2020 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,

- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DIAGNOSTICS

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble d'habitation dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la	Immeuble bâti	6 mois

	construction et de l'habitation		
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi par R2DIAG dont le siège se situe au 12 rue de l'Ancienne Mairie à VAUREAL (95490), diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes. A cet effet, le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est annexée indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics, ainsi qu'une copie de son contrat d'assurance.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le dossier de diagnostics techniques a été établi par R2DIAG dont le siège se situe au 12 rue de l'Ancienne Mairie à VAUREAL (95490). Ce dossier qui est annexé, comprend les pièces suivantes :

- Attestation indiquant les références de certification et l'identité de l'organisme certificateur.
- Attestation sur l'honneur d'impartialité.

Pour les parties privatives

En ce qui concerne le lot 3

Les éléments du dossier sont les suivants :

- Diagnostic amiante.

- Diagnostic de l'installation intérieure de gaz.
- Diagnostic de l'installation intérieure d'électricité.
- Diagnostic de performance énergétique.
- Le document de l'article L 112-11 du Code de l'urbanisme si l'immeuble est dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports.

Pour les parties communes

Les éléments du dossier de diagnostics techniques fourni par le syndic et annexés sont les suivants : il n'y a pas de parties communes.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

En ce qui concerne le lot 3

L'**ACQUEREUR** a constaté que le logement est équipé d'un dispositif de détection de fumée.

Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'**ACQUEREUR** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **VENDEUR** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais des copropriétaires à concurrence de leur quote-part, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge des copropriétaires de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre les copropriétaires au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR**, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble n'est pas concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES A LA COPROPRIETE

Un certificat du syndic de la copropriété, délivré le 28 juin 2020 en application de l'article 20 II de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, atteste que l'**ACQUEREUR** et son conjoint, ou partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, ne sont pas déjà propriétaires d'un lot dans l'ensemble immobilier dont il s'agit.

Ce certificat est annexé.

L'article 20 II précise en tant que de besoin que le terme "acquereur" s'entend tant de lui-même, s'il s'agit d'une personne physique, que des mandataires sociaux et associés de la société, s'il s'agit d'une personne morale.

IMMATRICULATION DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

L'article L 711-1 du Code de la construction et de l'habitation institue un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

Le syndicat des copropriétaires est immatriculé sous le numéro AF9-210-642.

CARNET D'ENTRETIEN DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Un carnet d'entretien de l'ensemble immobilier doit être tenu par le syndic.

Ce carnet d'entretien a pour objet de mentionner :

- si des travaux importants ont été réalisés,
- si des contrats d'assurance dommages souscrits par le syndicat des copropriétaires sont en cours,
- s'il existe des contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs,
- l'échéancier du programme pluriannuel de travaux décidés par l'assemblée générale s'il en existe un.

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire, dès avant ce jour, des dispositions de l'article 4-4 du décret du 67-223 du 17 mars 1967 :

"Lorsque le candidat à l'acquisition d'un lot ou d'une fraction de lot le demande, le propriétaire cédant est tenu de porter à sa connaissance le carnet d'entretien de l'immeuble ainsi que le diagnostic technique."

L'état délivré par le syndic révèle l'existence du carnet d'entretien.

FICHE SYNTHETIQUE

La fiche synthétique de la copropriété est prévue par les dispositions de l'article 8-2 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 dont le contenu est fixé par décret numéro 2016-1822 du 21 décembre 2016. Elle est obligatoire pour les immeubles qui sont à usage total ou partiel d'habitation et doit être établie et mise à jour annuellement par le syndic.

La fiche synthétique a été établie le 30 janvier 2020 dont une copie est annexée.

EMPRUNT COLLECTIF

Les articles 26-4 à 26-8 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 donnent la possibilité aux syndicats de copropriétaires de souscrire un emprunt bancaire en leur

nom propre en vue de financer non seulement des travaux sur les parties communes de l'immeuble, mais également des travaux d'intérêt collectif sur les parties privatives, des acquisitions de biens conformes à l'objet du syndicat, ou d'assurer le préfinancement de subventions publiques accordées pour la réalisation des travaux votés.

L'état délivré par le syndic ne révèle pas l'existence d'un tel type d'emprunt.

FONDS DE TRAVAUX

L'article 14-2 II de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 instaure la création d'un fonds de travaux pour les immeubles soumis au régime de la copropriété et à usage d'habitation en tout ou partie. Le décret numéro 2016-1914 du 27 décembre 2016 ainsi qu'un arrêté du même jour sont venus préciser ce régime de fonds de travaux.

La copropriété ayant moins de dix lots n'est pas concernée cette obligation de fonds de travaux.

GARANTIE DE SUPERFICIE

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés.

Le **VENDEUR** déclare que la superficie de la partie privative des **BIENS** soumis à la loi ainsi qu'à ses textes subséquents, est de 97,20 M² pour le lot numéro TROIS (3)

Ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par R2DIAG dont le siège se situe au 12 rue de l'Ancienne Mairie à VAUREAL (95490) le 11 décembre 2019 annexée.

Une attestation mentionnant les dispositions de l'article 46 est remise à l'instant même à l'**ACQUEREUR** et au **VENDEUR** qui le reconnaissent et en donnent décharge.

Les parties ont été informées par le notaire, ce qu'elles reconnaissent, de la possibilité pour l'**ACQUEREUR** d'agir en révision du prix si, pour au moins un des lots, la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée aux présentes. En cas de pluralité d'inexactitudes, il y aura pluralité d'actions, chaque action en révision de prix ne concernant que la propre valeur du lot concerné.

La révision du prix dont il s'agit consistera en une diminution de la valeur du lot concerné proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution, si elle est recevable, devra être intentée par l'**ACQUEREUR** dans un délai d'un an à compter des présentes, et ce à peine de déchéance.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir réalisé d'aménagements de lots susceptibles d'en modifier la superficie ci-dessus indiquée.

STATUT DE LA COPROPRIETE

Syndic de copropriété

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR** que :

- le syndic de l'immeuble est SDC 10 LES PLANTS POURPRES, 10 Les Plants Pourpres, 95800 CERGY (VAL-D'OISE) ;

- l'immeuble est assuré par les soins du syndic par la compagnie GAN ASSURANCE dont le siège est à 8-10 Rue d'Astorg à PARIS (75008) suivant police numéro 121361084 souscrite par l'intermédiaire de Monsieur DA COSTA Georges dont le siège se situe 19 rue Traversière à CERGY (95000).

L'**ACQUEREUR** s'oblige :

- à respecter les stipulations du règlement de copropriété, de ses modificatifs éventuels visés ci-dessus ainsi que les dispositions des lois et décrets postérieurs régissant la copropriété ;
- à supporter les obligations qui en découlent et notamment acquitter les charges incombant au propriétaire dudit immeuble en vertu de ces documents.

Les formalités de l'article 20 II de la loi du 10 juillet 1965 n'ont pas révélé d'empêchement à la réalisation des présentes.

L'état contenant les informations prévues par l'article 5 du décret du 17 mars 1967 modifié a été délivré par le syndic à la date du 28 juin 2020.

Cet état est annexé.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir pris connaissance de cet état tant par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné que par les explications qui lui ont été données par ce dernier.

Répartition entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR de la charge de paiement des créances de la copropriété

- I - Principes de répartition

Le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de répartition entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** de la charge du paiement des créances de la copropriété :

- les provisions sur charges sont, sauf dispositions contraires prises par l'assemblée générale des copropriétaires, exigibles par quart le premier jour de chaque trimestre (article 14-1 alinéas 2 et 3 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965) ;
- le transfert des charges liquides et exigibles n'est pris en compte par le syndicat des copropriétaires qu'à partir du moment où la vente a été notifiée au syndic (dispositions combinées des articles 20 de la loi du 10 juillet 1965 et 5 du décret du 17 mars 1967) ;
- le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au **VENDEUR** (article 14-1 alinéa 3 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965) ;
- le paiement des provisions sur les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, **VENDEUR** ou **ACQUEREUR**, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;
- le trop ou le moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 du décret du 17 mars 1967 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

- Convention des parties sur la répartition des charges, travaux et fonds de réserve

A - Charges courantes : il est convenu entre les parties que le **VENDEUR** supportera les charges jusqu'à l'entrée en jouissance de l'**ACQUEREUR**.

B - Travaux :

Le **VENDEUR** supportera le coût des travaux de copropriété décidés au plus tard le 13 mars 2020, date de l'avant-contrat intervenu entre les parties, que ces travaux soient exécutés ou non ou en cours d'exécution. L'**ACQUEREUR** supportera seul les travaux qui viendraient à être votés à compter de cette date. Etant observé par le **VENDEUR** qu'il n'a pas été entre cette date et celle des présentes décidé de travaux dont l'**ACQUEREUR** n'aurait pas été informé.

- Caractère définitif entre les parties des versements effectués en application de ce qui précède : compte tenu des règlements opérés par les parties ce jour en application des conventions qui précèdent, le **VENDEUR** se désiste en faveur de l'**ACQUEREUR** du bénéfice de toutes les sommes qui pourraient lui être allouées ou remboursées à ce titre postérieurement à la vente relativement aux **BIENS**, et corrélativement l'**ACQUEREUR** fera son profit ou sa perte de tout trop perçu ou moins perçu pour l'exercice en cours. Par suite, l'**ACQUEREUR** renonce en faveur du **VENDEUR** à demander à ce dernier le remboursement de toutes sommes qu'il pourrait être amené à régler ultérieurement au titre de provisions ou de dépenses comprises ou non comprises dans le budget prévisionnel et couvrant l'exercice en cours, sauf à ce qui a pu être indiqué ci-dessus concernant les travaux.

- II - Application de ces conventions

Compte tenu des dispositions des articles 6-2 et 6-3 du décret susvisé et de la convention qui vient d'être conclue quant à la répartition du coût des travaux et charges, les parties conviennent ce qui suit :

- Règlement à la charge du **VENDEUR** : le **VENDEUR** règle au syndic par prélèvement sur le prix de la vente :

- . l'ensemble des provisions exigibles, que celles-ci correspondent au budget prévisionnel ou à des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel tels que les travaux votés antérieurement ;
- . tout arriéré de provisions ou avances sur ces mêmes charges exigibles antérieurement au jour de l'acte ;
- . et plus généralement toute somme devenue exigible à l'égard du syndicat des copropriétaires du fait de la vente ;
- . les honoraires de mutation incombant au **VENDEUR** indiqués dans l'état délivré par le syndic.

Toutefois, l'**ACQUEREUR** rembourse ce jour, hors la comptabilité de l'Office Notarial, le prorata des charges du trimestre en cours dont le paiement a été demandé en intégralité par le syndic au **VENDEUR**.

- Règlement à la charge de l'**ACQUEREUR** : l'**ACQUEREUR** supportera :
 . les provisions de budget prévisionnel exigibles postérieurement au jour de l'entrée en jouissance ainsi que toutes provisions non comprises dans le budget prévisionnel exigibles postérieurement à cette date ;
 . et plus généralement toute somme qui deviendra exigible à l'égard du syndicat des copropriétaires.

Les parties feront leur affaire personnelle du règlement des sommes dues au titre des travaux incombant au **VENDEUR** mais réclamées par le syndic à l'**ACQUEREUR**.

- Fonds de roulement et fonds de réserve : le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe ni fonds de roulement ni fonds de réserve ainsi constaté par l'état délivré par le syndic.

Convention des parties sur les procédures

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours.

L'**ACQUEREUR** sera subrogé dans tous les droits et obligations du **VENDEUR** dans les procédures concernant la copropriété, sauf si ces procédures sont le résultat d'une faute du **VENDEUR**. En conséquence, le **VENDEUR** déclare se désister en faveur de l'**ACQUEREUR** du bénéfice de toutes sommes qui pourraient lui être ultérieurement allouées ou remboursées à ce titre, relativement aux **BIENS**.

Notification de la mutation au syndic

En application de l'article 20 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, avis de la présente mutation sera donné au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le notaire libèrera le prix de vente disponible dès l'accord entre le syndic et le **VENDEUR** sur les sommes restant dues. A défaut d'accord dans les trois mois de la constitution par le syndic de l'opposition régulière, il versera les sommes retenues au syndicat, sauf contestation de l'opposition devant les tribunaux par une des parties.

La notification de transfert sera également adressée par les soins du notaire soussigné au syndic de copropriété.

Election de domicile pour l'opposition du syndic

Pour l'opposition éventuelle du syndic, domicile spécial est élu en l'office notarial de Maître INFANTINO, notaire à VOUZIERES, représentant le **VENDEUR**, détenteur des fonds.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

Les biens objet des présentes appartiennent à Monsieur et Madame Emmanuel AUBRY, par suite de l'acquisition faite de la commune de CERGY. Suivant acte reçu par Maître HUCHET, notaire à CERGY (Val d'Oise) le 21 décembre 2010.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (185.000,00 €)

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte, dont une partie, soit la somme de CENT QUARANTE HUIT MILLE EUROS (148.000,00 €) au moyen d'un prêt consenti par la Banque Postale.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de RETHEL 2 le 14 janvier 2011, volume 2011 P, numéro 345.

L'état délivré sur cette publication a révélé l'existence d'un PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS, reçu par Maître HUCHET, notaire à CERGY (Val d'Oise), en date du 21 décembre 2010 et dont une copie a été publiée au bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE 1, le 14 janvier 2011 volume 2011 V n° 1480 dont le montant en principal est de CENT QUARANTE HUIT MILLE EUROS (148.000,00 €)

Plus Antérieurement, les biens objet des présentes appartenait à la Commune de CERGY, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite du :

Syndicat d'Agglomération Nouvelle de CERGY-PONTOISE, ayant son siège à l'Hôtel de la Communauté BP 309 - CERGY PONTOISE Cédex,

En vertu d'une convention générale de transfert de propriété établie en vertu d'un acte administratif en date à CERGY du 22 Décembre 1987 dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE, le 24 Juin 1988, volume 88P n° 4567, suivie d'une attestation rectificative en date du 25 Août 1988, publiée audit bureau des hypothèques, le 30 Août 1988, volume 88P n° 6269.

Observation étant ici faite qu'à la date du transfert, l'assiette foncière dont dépend L'immeuble objet du présent règlement de copropriété était cadastrée section BE n° 3 pour une contenance de 26 ares 95 centiares et qu'elle a été divisée en deux unités foncières, savoir :

- BE n° 59 pour une contenance de 06 ares 92 centiares,
- BE n° 60 pour une contenance de 20 ares 03 centiares.

En vertu d'un procès-verbal du cadastre en date du 05 Septembre 2008 n°3647 publié au premier bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE, le 09 Septembre 2008, volume 2008P n° 6481.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur n'adressera, à l'attention de l'**ACQUEREUR**, une copie authentique des présentes qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

L'**ACQUEREUR** donne son agrément à ces modalités de délivrance.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes. Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Fabrice DOLO et Aurélien MAISONNIER, Notaires associés à SARCELLES (Val d'Oise), 8 Boulevard du Général de Gaulle. Téléphone : 01.39.33.02.00 Télécopie : 01.34.19.04.24 Courriel : info.95013@paris.notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

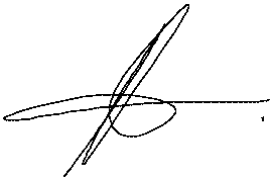

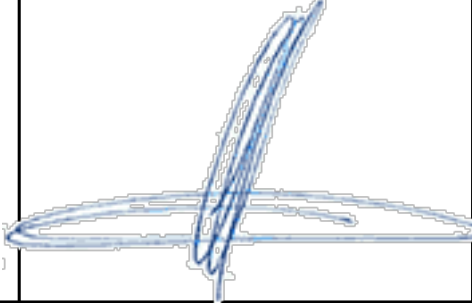
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme FITOUSSI Ella agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à SARCELLES le 09 juillet 2020</p>	
<p>M. VANSADIA Rajdip a signé</p> <p>à SARCELLES le 09 juillet 2020</p>	
<p>et le notaire Me MAISONNIER AURÉLIEN a signé</p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE NEUF JUILLET</p>	

PROCURATION POUR

VENDRE

PAR

Monsieur Emmanuel Henri Armand AUBRY, Professeur des Ecoles, et Madame Myriam Emélie Pauline FARCE, Professeur des Ecoles, son épouse demeurant ensemble à BAIRON ET SES ENVIRONS (Ardennes) 10, Rue des Quatre Fils Aymon - LE CHESNE.

Nés

Monsieur Emmanuel AUBRY à BAR LE DUC (Meuse) le 13 mai 1969.

Madame Myriam FARCE à QUESSY (Aisne) le 16 juin 1970.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Didier BERNARD notaire à SAINT QUENTIN (Aisne) le 1er février 1997 préalable à leur union célébrée à la Mairie de LES ISLETTES (Meuse) le 22 février 1997.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Agissant solidairement entre eux, en cas de pluralité.

Ci-après dénommé «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

Me Frédéric INFANTINO notaire à VOUZIERS (08400) 10 Rue de l'Aisne

A défaut tout clerc ou employé de Me MAISONNIER notaire associé à SARCELLES (95200), 8 Boulevard du Général de Gaulle

Ci-après dénommé(s) 'LE MANDATAIRE'

A qui ils donnent pouvoir, pour eux et en leur nom, de :

VENDRE au profit de :

Monsieur Rajdip VANSADIA, Ingénieur, demeurant à SAINT BRICE SOUS FORET (Val-d'Oise) 20, Clos Belle Angevine, célibataire.

Né à MONTMORENCY (Val-d'Oise) le 23 juin 1994.

De nationalité française.

 EA

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

LE BIEN ci-après désigné de gré à gré, en totalité ou en partie, aux personnes moyennant les prix et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

DESIGNATION DU BIEN A VENDRE

Sur la commune de CERGY (Val-d'Oise) 10 C rue des Plants Poupres .

Dans l'ensemble immobilier en copropriété
Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
BE	59	LES TOULEUSES		06	92

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO TROIS (3)

Un logement individuel sur deux niveaux comprenant :

- Au rez de chaussée : une entrée avec placard, séjour, wc, coin repas, cuisine, escalier d'accès à l'étage comprenant :

palier, dégagement avec placard, quatre chambres dont une avec placard, wc, salle de bains.

Abri de jardin se trouvant dans la cour d'une surface de 30 m² en jouissance exclusive.

Jouissance exclusive et particulière d'un jardin d'une surface de 34m² à usage de cour

Et les 200/1.000èmes des parties communes générales.

PRIX

La vente aura lieu moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275.000,00 €) payable comptant.

EN CONSEQUENCE et notamment :

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire dresser tous cahiers des charges, faire toutes déclarations relatives aux locations, stipuler toutes servitudes entre les différents lots.

- FAIRE toutes déclarations concernant la superficie des locaux vendus, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 dite 'Loi CARREZ' et reconnaître avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 46 de ladite loi ;

- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

MA EA

- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits sur les immeubles, consentir toutes subrogations ;

- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières et immobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente, ainsi que le transport de toutes indemnités d'assurances.

- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;

- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de VOUZIERS

- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente afin de les régler au Service de la publicité foncière compétent.

- FAIRE toutes déclarations sur la situation hypothécaire du BIEN.

- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :

* quant à son état civil et à sa capacité,

* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,

* concernant l'application des dispositions des articles L.271-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

* relatives à la sincérité du prix.

- A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'entière exécution de tous jugements et arrêts ; produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations ; former toutes demandes en résolution de ventes ou d'échanges ; accepter toutes rétrocessions ou résolutions volontaires.

- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

MA EA

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à VOUZIERS
Le 4 Février 2020



Vu par certificat de signature
par le notaire soussigné



Département :
VAL D OISE

Commune :
CERGY

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 10/03/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CERGY-PONTOISE VEXIN
HOTEL DES IMPOTS AVE BERNARD
HIRSCH 95093
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
tél. 01.30.75.72.53 -fax 01.30.75.72.55
cdif.cergy-pontoise-
vexin@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 27/02/2020
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par l'office SCP Fabrice DOLO et Aurélien MAISONNIER

SF2001007044

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 095				Commune : 127 CERGY						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
BE	0059				0ha06a92ca					
BE	0059	001	3	LES TOULEUSES 200/ 1000						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

REMISE DE COPIE D'AVANT CONTRAT AUTHENTIQUE EN MAINS PROPRES

A Monsieur Raidip VANSADIA

Article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Principe

Suite à la signature de la promesse de vente authentique à votre profit par Monsieur et Madame Emmanuel Henri Armand AUBRY en date du 13 mars 2020, et dans la mesure où d'une part le bien objet de cette promesse est destiné à être affecté à l'habitation et où d'autre part vous êtes non-professionnel de l'immobilier, vous bénéficiez des dispositions de l'article L 271-1 du code de la construction et de l'habitation qui vous accordent un délai de rétractation.

A cet effet, l'Office Notarial, 8 Boulevard du Général de Gaulle à SARCELLES, rédacteur de cet avant-contrat, vous remet aujourd'hui même en mains propres une copie de cette promesse. Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de cette remise, vous pourrez renoncer au bénéfice de cette promesse, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception adressée exclusivement à l'Office Notarial, 8 Boulevard du Général de Gaulle à SARCELLES.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Conformément aux dispositions de l'article D 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, une copie de l'avant-contrat a été remise en mains propres, avec la mention manuscrite de chacun des acquéreurs : **"Copie remise par Maître Aurélien MAISONNIER, Notaire à SARCELLES (95200) le 13 mars 2020. Je déclare avoir connaissance qu'un délai de rétractation de dix jours m'est accordé par l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, et qu'il court à compter du lendemain de la date de remise inscrite de ma main sur le présent acte, soit à compter du 14 mars 2020."**

Copie remise par Maître Aurélien Maisonnier, Notaire à Sarcelles (95200) le 13 mars 2020. Je déclare avoir connaissance qu'un délai de rétractation de dix jours m'est accordé par l'article L 271-1, du Code de la construction et de l'habitation, et qu'il court à compter du lendemain de la date de remise inscrite de ma main sur le présent acte, soit à compter du 14 mars 2020.



Conséquences

Les conséquences pourront être, selon votre choix, les suivantes :

- Si vous entendez exercer cette faculté de rétractation dans le délai et la forme sus-indiqués, la promesse sera définitivement caduque.
- Si vous n'entendez pas exercer cette faculté de rétractation dans le délai sus-indiqué, la promesse produira son plein et entier effet.

Etant rappelé que :

- en cas de pluralité de bénéficiaires, la renonciation d'un seul emportera automatiquement renonciation de tous à la convention ;
- toute rétractation devra être pure et simple sans condition ni réserve.

PRECISIONS	
Pluralité d'acquéreurs	Notification à chacun d'eux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente
Acquéreurs sous régime de la communauté (les deux ont signé l'avant-contrat)	Notification à chacun des époux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente
Acquéreur sous régime de la communauté (un seul a signé l'avant-contrat)	Notification à ce seul époux et lui seul peut exercer la faculté de rétractation. Si non-rétractation et si son conjoint devait intervenir à l'acte authentique, il faudra purger pour lui seul le délai de réflexion.
Acquéreurs sous régime de la séparation de biens (les deux ont signé l'avant-contrat)	Notification à chacun des époux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente
Acquéreur sous régime de la séparation de biens (un seul a signé l'avant-contrat)	Notification à ce seul époux et lui seul peut exercer la faculté de rétractation.



Fabrice DOLO

Aurélien MAISONNIER

OFFICE NOTARIAL SIS A SARCELLES

NOTAIRES

SUCCESEURS DE M^{rs} RIBETTO, LAURIAU et JOASSIN

☎ 01 39 33 02 00

📠 01 34 19 04 24

✉ info.95013@paris.notaires.fr

GARE SARCELLES/SAINT-BRICE

REMISE DE PIÈCES LOI ALUR EN MAINS PROPRES – ARTICLE L 721-2 CCH

Je soussigné,

Monsieur Rajdip **VANSADIA**, ingénieur, demeurant à SAINT-BRICE-SOUS-FORET (95350) 20 clos Belle Angevine.
Né à MONTMORENCY (95160), le 23 juin 1994.
Célibataire.

Reconnais avoir reçu préalablement à la signature d'un avant contrat de vente de lots de copropriété à mon profit du bien ci-après désigné :

Dans un ensemble immobilier situé à CERGY (VAL-D'OISE) 95000 10 Les Plants Pourpres.

Dans un ensemble immobilier situé à CERGY (95000), 10 Les Plants Pourpres,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BE	59	Les Touleuses	00 ha 06 a 92 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro trois (3)

Un logement individuel sur deux niveaux comprenant :

- au rez-de-chaussée : une entrée avec placard, séjour, coin repas, cuisine, WC, escalier d'accès à l'étage comprenant :

- palier, dégagement avec placard, quatre chambres dont une avec placard, salle de bains, WC

- Abri de jardin se trouvant dans la cour d'une surface de 30 m² environ en jouissance exclusive

- jouissance exclusive et particulière d'un jardin d'une surface de 34 m² environ à usage de cour.

Et les deux cents millièmes (200 /1000 èmes) des parties communes générales.

Les pièces visées par les dispositions de l'article L 721-2 du Code de la construction et de l'habitation m'ont été remises, savoir :

- Le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que tous leurs modificatifs éventuels publiés.

- Les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années.
- Les informations financières suivantes :
 - Le montant des charges courantes du budget prévisionnel et des charges hors budget prévisionnel payées par le vendeur sur les deux exercices précédant la vente.
 - La quote-part du fonds de travaux attachée au lot principal vendu et le montant de la dernière cotisation au fonds versée par le vendeur au titre de son lot.
- Le carnet d'entretien de l'ensemble immobilier.

Etant observé qu'il s'agit d'une copropriété comportant moins de dix lots et dont le budget prévisionnel moyen sur une période de trois exercices consécutifs est inférieur à 15.000 euros.

Je reconnais :

- que ces documents m'ont été communiqués sur support papier,
- avoir pu vérifier et lister l'ensemble de ces pièces et leur concordance avec celles énumérées dans l'avant-contrat,
- consentir à cette remise sur support papier.

Je déclare dater et signer la présente attestation de remise de ma main.

Date 13/03/2020
Signature(s)





N/Réf. : VIE DES PRETS

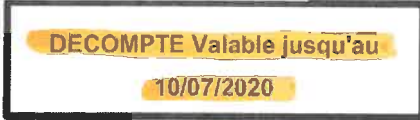
Fax : 03 87 17 47 13

Dossier : M. Emmanuel AUBRY

Ref. 05839554

Matricule : 1455712

Notaire Frédéric INFANTINO
10 RUE DE L'AISNE
08400 VOUZIERS



Troyes, le 15 juin 2020

Cher Maître,

Suite à votre demande, nous vous communiquons ci-dessous le décompte des sommes dues arrêté à la date du 14/06/2020 concernant le prêt n° 05839554, d'un montant initial de 102 888,50 EUR.

- Montant restant dû	64 814,35 EUR
- Provision pour la prochaine échéance	90,53 EUR
- Indemnité de résiliation	388,89 EUR
- Échéances impayées hors intérêts de retard	0,00 EUR

Total 65 293,77 EUR

(sous réserve du paiement à bonne date des échéances à courir)

Le règlement devra parvenir à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
SATISPRET
TSA 30001
10001 TROYES CEDEX

La provision pour échéance a pour but de combler les intérêts intercalaires calculés à la date effective du remboursement.

En fonction de cette date, la provision pourra être restituée totalement ou partiellement à notre client.

En cas de mainlevée de nos inscriptions, nous vous demandons de bien vouloir accompagner votre règlement d'un modèle de procuration.

Nous vous prions d'agréer, Cher Maître, nos salutations distinguées.

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

Hervé LENORMAND
Superviseur

Denis GUILLAUME
Responsable / Satis-Prêt



**ACTE CERTIFIANT L'ACCORD DU CREANCIER A
LA RADIATION TOTALE DU PRIVILEGE DE PRETEUR
DE DENIERS**

L'AN DEUX MILLE VINGT
Le NEUF JUILLET

Maître Frédéric INFANTINO, Notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial "Frédéric INFANTINO, Isabelle GALLI-RICOUR et Jean DEOM", dont le siège est à VOUZIERES (Ardennes), 10 Rue de l'Aisne,

A dressé en la forme authentique le présent acte certifiant l'accord donné par LE CREANCIER à la radiation d'une inscription, en application de l'article 2441 alinéa 3 du Code civil.

**INSCRIPTION(S) DONT LA MAINLEVEE EST
DONNEE**

- Nature de l'inscription : Privilège de prêteur de deniers
- Prise le 14 janvier 2011
- Volume 2011 V
- Numéro 148
- Service de la publicité foncière de CERGY-PONTOISE 1.
- Pour sûreté de la somme en principal et accessoires de : 177.600,00 €.

ATTENDU

- L'inscription hypothécaire prise ainsi qu'il est précisé ci-dessus ;
- L'accord du CREANCIER, en date du 15 juin 2020, consentant à la radiation de cette inscription, dont l'original demeurera ci-annexé.

CERTIFICATION

Par le présent acte, le notaire, après avoir vérifié l'état, la capacité et la qualité du CREANCIER pour donner mainlevée pure et simple de l'inscription ci-dessus relatée,

certifie que ce CREANCIER a, à la demande du DEBITEUR, donné son accord à la radiation entière et définitive de l'inscription.

PUBLICATION

En foi de quoi, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 2441 du Code civil, le notaire soussigné a dressé le présent acte certifiant à la demande du débiteur, l'accord du CREANCIER à la radiation de l'inscription et requiert en conséquence le Service de la publicité foncière de porter en marge de l'inscription, mention de sa radiation.

A cet effet, et pour le calcul de la Contribution de sécurité immobilière, il est rappelé que l'inscription garantit une créance d'un montant en principal et accessoires de 177.600,00 €.

COPIE EXECUTOIRE NOMINATIVE

La créance garantie par l'inscription sus-énoncée est représentée par une copie exécutoire nominative.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément aux dispositions de l'article 846 Bis du Code général des impôts, perçu sur état.

FRAIS

Les frais du présent acte seront supportés par le débiteur.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat dont une copie authentique sera déposée au Service de la publicité foncière compétent.

MENTION D'ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE sur DEUX (2) pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.
Suit la signature du notaire soussigné.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Dossier n° : CU 95127 2000295
Déposé le : 26/03/2020

Demandeur	<p>Monsieur MAISONNIER Aurélien Maître MAISONNIER 8 Boulevard du Général de Gaulle BP 68 95200 SARCELLES CEDEX 95204</p>
------------------	---

Cadre 1 : IDENTIFICATION

Adresse terrain	10 LES PLANTS POURPRES 95000 CERGY
Parcelle(s)	BE59

Cadre 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Surface du terrain (1): 692,00
(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

Cadre 3 : DROIT DE PREEMPTION

Droit de préemption affecté au dossier

Le terrain est concerné par un droit de préemption urbain simple (DPUS) au profit de la commune.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Cadre 4 : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le terrain est concerné par une servitude relative aux transmissions radioélectriques

Cadre 5: AUTRES SERVITUDES APPLICABLES

Le terrain est situé dans un secteur de mixité sociale au titre de l'article L.123-1-5 II 4° du Code de l'Urbanisme. (plan 1.5)

Le terrain est situé dans un périmètre de 500 m autour des gares (plans 1.2 à 1.4)

Le terrain n'est soumis à aucune servitude d'alignement

La commune est concernée par des zones sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement argileux. Ces zones sont identifiées sur la carte départementale d'aléa (plan n°4.2 du PLU).

L'ensemble de la commune est concernée par un risqué très faible (zone 1) de sismicité.

Cadre 6 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 avril 2007, révisé le 30 septembre 2011, modifié le 15 décembre 2011, le 16 février 2012, le 19 avril 2013 et le 18 décembre 2014 et mis à jour le 21 octobre 2011, le 4 mai 2012, le 11 mars 2013, le 2 avril 2013, le 31 décembre 2013, le 6 mai 2015, révisé le 17 décembre 2015, mis à jour le 30 septembre 2016, le 28 février 2017, le 10 avril 2017 et le 30 mai 2018

Votre terrain est soumis au(x) zonage(s) suivant(s) : Zone urbaine (UCa)

Ces dispositions figurent sur le site internet de la ville www.ville-cergy.fr rubrique la mairie, urbanisme et PLU

Cadre 7 : RÉGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN (ARTICLES L 332-6 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME)

TAXES

Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme).

Taxe d'aménagement :

- part communale : 5%
- part départementale : 2,5%
- part régionale : 1%

Redevance d'archéologie préventive (lorsque des fouilles sont prescrites en application de l'article 2 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive).

PARTICIPATIONS Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme) :

- par le permis de construire
- le permis d'aménager
- les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération.

Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L 332-6-1-2°-d) par délibération du conseil municipal du 19 avril 2013

Participation pour le financement de l'assainissement collectif PFAC (article L1331-7 du code de la santé publique) due au moment du raccordement au réseau d'assainissement collectif

Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L 332-9). (une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat)

Cadre 8 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande de permis de construire.

Les raccordements aux réseaux publics ou privés (eau potable et électricité BT) sont à la charge du constructeur.

Fait à CERGY

le

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice de l'Aménagement et de
l'Urbanisme



Signé électroniquement par :
04/06/2020
Sabine WILMART
DIRECTRICE DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'URBANISME

Sabine WILMART

MAIRIE DE CERGY	RENSEIGNEMENTS D'URBANISME COMPLEMENTAIRES	N°CU 95127 200295
------------------------	---	--------------------------

TERRAIN
Adresse du terrain : 10 LES PLANTS POURPRES 95000 CERGY Cadastre (sections et n°) : BE59

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Arrêté saturnisme : oui (arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) Arrêté contre les termites ou autres insectes xylophages : non

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
Nature de la Voirie : Voirie privée Numérotage/Dénomination : 10 LES PLANTS POURPRES 95000 CERGY <u>Les informations concernant les eaux usées et les eaux pluviales sont à demander au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) ou à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise qui en sont les gestionnaires.</u> <u>NOTA : Il n'existe pas de délibérations du Conseil municipal ou d'arrêté municipal imposant un contrôle de la conformité de l'assainissement dans le cadre de cessions.</u>

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).

DUREE DE VALIDITE

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

PROLONGATION DE VALIDITE

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE

(Art L 431-1 et suivants et R 431-1 du Code de l'Urbanisme).

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour toutes constructions.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction, à usage autre agricole dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur à 4 mètres et dont la surface de plancher hors œuvre brute n'excède pas 2000 m²).

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur (article L 431-3 al 2).

DIVISION DE TERRAIN

Sauf si la division constitue un lotissement (article R 315-1 du Code de l'Urbanisme), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

Les cessions effectuées sans autorisation de lotir, alors que cette autorisation était nécessaire, sont entachées de nullité (Art L 315-1 du Code de l'Urbanisme). Il en est de même des divisions de propriétés bâties sur lesquelles un coefficient d'occupation des sols est applicable, non précédées de la délivrance d'un certificat d'urbanisme (Art L 111-5 du Code de l'Urbanisme), sauf exceptions prévues à l'article R 160-5 du même code).

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



Cergy le 27 avril 2020,

Maître MAISONNIER Aurelien
8 boulevard du Général de Gaulle
95200 SARCELLES

Direction Générale du Développement Territorial
Pôle Immobilier et Foncier

Affaire suivie par : Lucile BERTIN
Téléphone : 01 34 33 43 97
E-mail : lucile.bertin@cery.fr
Réf : Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée en Mairie le 26/03/2020
DIA 95127 20 D0113
Objet : parcelle(s) BE59 : Droit de Prémption Urbain Simple

Recommandé sans AR

Maître,

Par déclaration visée en référence, vous avez informé la commune de la vente amiable du bien sis 10 Les Plants Pourpres, cadastré BE59, au prix de 275 000,00 Euros (DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS) appartenant à Monsieur et Madame AUBRY Emmanuel.

Le terrain est concerné par un droit de préemption urbain simple (DPUS) au profit de la commune.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en application du Code de l'Urbanisme, ma décision de ne pas m'opposer, par l'exercice de ce droit, à l'aliénation dont il s'agit, aux prix et conditions indiqués dans votre déclaration.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Maire et par délégation,

La directrice de l'Aménagement
Et de l'Urbanisme

Sabine WILMART



Signé électroniquement par :
11/05/2020
Sabine WILMART
DIRECTRICE DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'URBANISME

Rapport n° 4053 AUBRY 11.12.19

Le 11/12/2019
Date de la visite : 11/12/2019



DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Type de bien : **Maison individuelle**

Catégorie : **Habitation (Maisons individuelles)**

Etage:

Nombre de pièces: **6**

Référence cadastrale: **BE - 59**

Lot n° **3**

Date de Construction: **Env 1972**

Adresse du bien:

10 C rue des Plants Pourpres

95000

CERGY

PROPRIETAIRE

Madame et Monsieur AUBRY
10 C Rue des Plants Pourpres
95000 CERGY

DEMANDEUR

Madame et Monsieur AUBRY
10 C Rue des Plants Pourpres
95000 CERGY

SAS R2DIAG

Siret n° 813.825.361.00013
Capital social de 7500.00 €
Adresse : 12 rue de l'Ancienne mairie 95490
Tel : 09.51.47.30.97
E-mail : Contact@R2DIAG.fr
WWW.R2DIAG.FR



Chambre des
DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

CHARTRE QUALITÉ
SAS R2DIAG

Rapport n° 4053 AUBRY 11.12.19

1/1





Type de bien : **Maison individuelle**

Nos Référence : **4053 AUBRY 11.12.19**

Madame et Monsieur AUBRY

10 C Rue des Plants Pourpres
95000 CERGY

VAURÉAL, le mercredi 11 décembre 2019

Objet : DPE - Maison individuelle (Vente), Diagnostic Gaz, Certificat de surface habitable, ERP, Constat Amiante - Avant-vente, Diagnostic Electrique avant vente 2017

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint :

Le(s) dossier(s) relatif(s) au(x) diagnostic(s) DPE - Maison individuelle (Vente), Diagnostic Gaz, Certificat de surface habitable, ERP, Constat Amiante - Avant-vente, Diagnostic Electrique avant vente 2017 effectué(s) dans le bien désigné ci-dessous :

Adresse du bien :

10 C rue des Plants Pourpres
95000 CERGY

Propriétaire :

Madame et Monsieur AUBRY
10 C Rue des Plants Pourpres
95000 CERGY

Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment).

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

**Marco Ribeiro
R2DIAG**





Rapport n° 4053 AUBRY 11.12.19
 Propriétaire: Madame et Monsieur AUBRY
 Adresse: 10 C rue des Plants Pourpres 95000 CERGY
 Réf.Cadastrale: BE - 59
 Date du permis de construire: Env 1972

Type de bien: **Maison individuelle**
 N° de pièces: 6
 Bien Bâti : Oui
 Catégorie :**Habitation (Maisons individuelles)**



CERTIFICAT DE SUPERFICIE

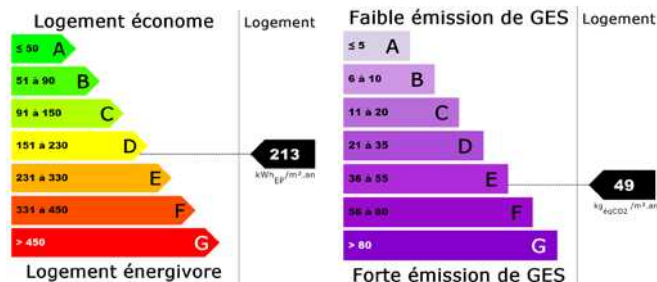
Superficie totale :
97,20 m²



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Consommations énergétiques
 213 kWh_{ep}/m².an

Emissions de gaz à effet de serre (GES)
 49 kg_{eqCO2}/m².an



DIAGNOSTIC AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante



DIAGNOSTIC ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).






DIAGNOSTIC GAZ

L'installation ne comporte aucune anomalie

Etat des Risques et Pollutions

Nature du risque	Bien	Travaux



	<p>Mouvement de terrain R111.3 Mouvement de terrain, approuvé le 08/04/1987</p>	<p>Non concerné</p>	<p>non</p>
	<p>Inondation PPRn Inondation, approuvé le 05/07/2007</p>	<p>Non concerné</p>	<p>non</p>
	<p>Sismicité Zonage sismique : Très faible</p>	<p>Non concerné</p>	<p>non</p>





CERTIFICAT DE SURFACE HABITABLE DANS LE CADRE DE LA LOCATION D'UN BIEN IMMOBILIER

Loi n°2009-323 du 25 mars 2009, art 78 « Loi Boutin » modifiant l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989

A DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : Maison individuelle Nombre de Pièces : 6 Etage : Numéro de lot : 3 Référence Cadastre : BE - 59	Adresse : 10 C rue des Plants Pourpres 95000 CERGY Bâtiment : Escalier : Porte : Propriété de: Madame et Monsieur AUBRY 10 C Rue des Plants Pourpres 95000 CERGY Mission effectuée le : 11/12/2019 Date de l'ordre de mission : 09/12/2019 N° Dossier : 4053 AUBRY 11.12.19 C
<p>Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :</p> <p style="font-size: 1.2em; color: blue;">Total : 97,20 m²</p> <p style="color: blue;">(Quatre-vingt-dix-sept mètres carrés vingt)</p> <p>Commentaires : Néant</p>	

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez	Surface Hors Carrez	Commentaire
Entrée	RDC	4,10 m ²	0,00 m ²	
Placard entrée	RDC	0,30 m ²	0,00 m ²	
WC	RDC	1,65 m ²	1,95 m ²	Hauteur < 1,80 m
Séjour	RDC	22,05 m ²	0,00 m ²	
Salle à Manger	RDC	12,85 m ²	0,00 m ²	
Cuisine	RDC	6,70 m ²	0,00 m ²	
Palier	1er	6,35 m ²	0,00 m ²	
Placard palier	1er	1,60 m ²	0,00 m ²	
Chambre n°1	1er	11,30 m ²	0,00 m ²	
Chambre n°2	1er	8,60 m ²	0,00 m ²	
Chambre n°3	1er	8,55 m ²	0,00 m ²	
Salle de bains/WC	1er	4,45 m ²	0,00 m ²	
Chambre n°4	1er	7,85 m ²	0,00 m ²	
Placard Ch4	1er	0,85 m ²	0,00 m ²	
Total		97,20 m²	1,95 m²	

Annexes & Dépendances	Surface Hors Carrez
Total	0,00 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par R2DIAG qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.





Le Technicien :
Marco Ribeiro

à VAURÉAL, le 11/12/2019



Nom du responsable :
Ribeiro Marco



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE – Logement (6.1)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GÉNÉRALES

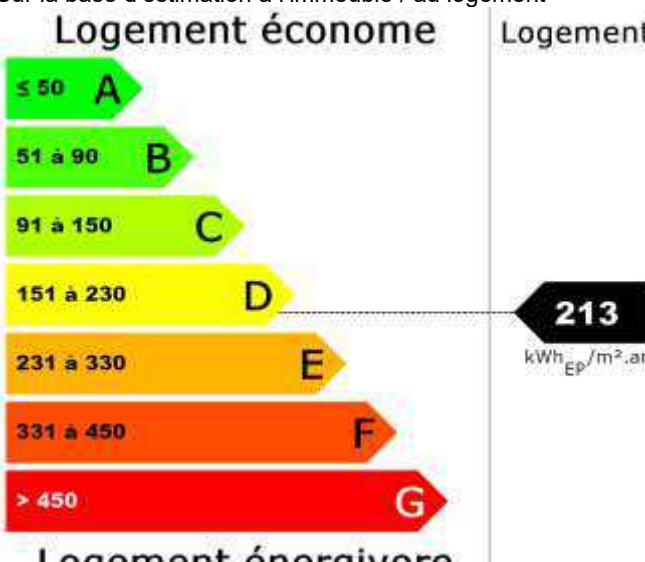
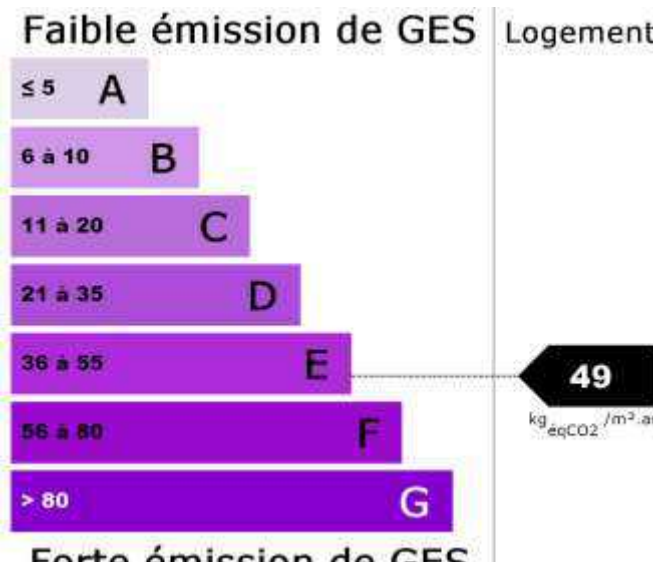
Date du rapport : 11/12/2019 N° de rapport : 4053 AUBRY 11.12.19 Valable jusqu'au : 10/12/2029 Type de bâtiment : Maison Individuelle Nature : Maison individuelle Année de construction : 1972 Surface habitable : 97 m²	Diagnostiqueur : Ribeiro Marco Signature :  
Adresse : 10 C rue des Plants Pourpres 95000 CERGY INSEE : 95127 Etage : N° de Lot : 3	Référence ADEME : 1995V1006064@
Propriétaire : Nom : Madame et Monsieur AUBRY Adresse : 10 C Rue des Plants Pourpres 95000 CERGY	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ÉNERGIE

Obtenues par la méthode 3CL - DPE, version 1.3, estimé à l'immeuble / au logement*, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh _{ef})	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage	Gaz naturel 17 873	17 873	1 046,00 €
Eau chaude sanitaire	Gaz naturel 2 830	2 830	166,00 €
Refroidissement			
Consommations d'énergie pour les usages recensés	20 703	20 703	1 445,00 € ⁽¹⁾

⁽¹⁾ coût éventuel des abonnements inclus

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation conventionnelle : 213 kWh_{EP}/m².an Sur la base d'estimation à l'immeuble / au logement*	Estimation des émissions : 49 kg_{eqCO2}/m².an
 <p>Logement économe</p> <p>Logement</p> <p>213 kWh_{EP}/m².an</p> <p>Logement énergivore</p>	 <p>Faible émission de GES</p> <p>Logement</p> <p>49 kg_{eqCO2}/m².an</p> <p>Forte émission de GES</p>

* rayer la mention inutile

C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT

TYPE(S) DE MUR(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Épaisseur (cm)	Isolation
Mur RDC/EXT ISO 8	Béton banché	5,82	Extérieur	20	Épaisseur : 8 cm (intérieure)
Mur RDC/EXT/ISO	Béton banché	10,07	Extérieur	20	Épaisseur : 5 cm (intérieure)
Mur R+1/EXT	Béton banché	20,22	Extérieur	20	Épaisseur : 5 cm (intérieure)

TYPE(S) DE TOITURE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plafond R+1/EXT	Dalle béton	53,7	Extérieur	Épaisseur : 10 cm (extérieure)

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plancher RDC	Entrevous, terre-cuite, poutrelles béton	51,95	Vide-sanitaire	Inconnue
Plancher R+1/EXT	Dalle béton	2,2	Extérieur	Période d'isolation : Inconnue (extérieure)

TYPE(S) DE MENUISERIE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Porte 1	Porte isolée	2,04	Extérieur		
Fenêtre 1	Portes-fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 16 mm)	9,9	Extérieur	Oui	Oui
Fenêtre 2	Portes-fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 16 mm)	4,62	Extérieur	Oui	Oui
Fenêtre 3	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	2,6	Extérieur	Oui	Non

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Fenêtre 4	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	7,54	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 5	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	3,18	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 6	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	4,29	Extérieur	Oui	Non

C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chaudière standard	Gaz naturel	24 kW	61,41%	NA	2010	Absent	Individuel

Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage

Radiateur eau chaude (Après 2000) (surface chauffée : 97,2 m²)

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT - AUCUN -

C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE

TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chaudière standard	Gaz naturel	24 kW	62,83%	NA	2010	Absent	Individuel

C.4 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION

TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION

Type de système	Menuiseries sans joint	Cheminée sans trappe
Ventilation par ouverture de fenêtres	Non	Non

C.5 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -

Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :	Néant
--	-------

D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.



Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

E RECOMMANDATIONS D'AMÉLIORATION ÉNERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur

Projet	Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. conventionnelle en kWhEP/m².an	Effort investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Simulation 1	Installation d'une VMC Hygroréglable type A	215	€€			
Simulation 2	Mur en béton ou en briques non isolé avec dessin ou parement extérieur : isolation par l'intérieur. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale dans le cas d'un mur de façade ou en pignon, choisir un R ≥ 3,7 m².K/W, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 100 € par mètre carré de parois isolées par l'intérieur)	207	€€	★	★	15 % *
Simulation 3	Maintenir et entretenir les volets existants. Un volet c'est moins de consommations de chauffage en hiver, plus de confort en été et plus de sécurité.	213				
Simulation 3	Il faut fermer les volets en hiver la nuit afin de limiter les déperditions de chaleur et en été la journée afin de limiter les apports solaires.	213				
Simulation 3	Baissez la température de 3 ou 4°C du chauffage lorsque vous vous absentez plus de 2 heures. (Sachez que baisser de 1 degré permet de réaliser 7 %** d'économies d'énergie en moyenne.) (** : Source ADEME)	213				

* Taux à 15 % pouvant être majorés à 23 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées.

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : moins de 100 € TTC/an ★★ : de 100 à 200 € TTC/an ★★★ : de 200 à 300 € TTC/an ★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC €€ : de 200 à 1000 € TTC €€€ : de 1000 à 5000 € TTC €€€€ : plus de 5000 € TTC	★ : moins de 5 ans ★★ : de 5 à 10 ans ★★★ : de 10 à 15 ans ★★★★ : plus de 15 ans

Commentaires :

Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature



Etablissement du rapport :

Fait à **VAURÉAL** le **11/12/2019**

Cabinet : **R2DIAG**

Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN Assurances**

N° de police : **151.647.620**

Date de validité : **31/12/2019**

Date de visite : **11/12/2019**

Nom du responsable : **Ribeiro Marco**

Le présent rapport est établi par **Ribeiro Marco** dont les compétences sont certifiées par : **Dekra Certification**

5 Avenue Garlande 92220 BAGNEUX

N° de certificat de qualification : **DTI2959** Date d'obtention : **29/07/2015**

Version du logiciel utilisé : **AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1**



Référence du logiciel validé : **Analysimmo DPE**
3CL-2012

Référence du DPE : **1995V1006064@**

Diagnostic de performance énergétique fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	95 - Val d'Oise
	Altitude	50 m
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	1972
	Surface habitable	97,2 m ²
	Nombre de niveaux	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2,46 m
	Nombre de logements du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Mur RDC/EXT ISO 8 : Béton banché, Epaisseur (cm) : 20, Surface (m ²) : 5,82, U (W/m ² K) : 0,43, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Isolation thermique par l'intérieur, Epaisseur de l'isolant : 8 cm Mur RDC/EXT/ISO : Béton banché, Epaisseur (cm) : 20, Surface (m ²) : 10,07, U (W/m ² K) : 0,63, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Isolation thermique par l'intérieur, Epaisseur de l'isolant : 5 cm Mur R+1/EXT : Béton banché, Epaisseur (cm) : 20, Surface (m ²) : 20,22, U (W/m ² K) : 0,63, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Isolation thermique par l'intérieur, Epaisseur de l'isolant : 5 cm
	Caractéristiques des planchers	Plancher RDC : Entrevous, terre-cuite, poutrelles béton, Surface (m ²) : 51,95, U (W/m ² K) : 2, Donne sur : Vide-sanitaire, Coefficient de réduction des déperditions : 0,8, Inertie lourde, Isolation inconnue Plancher R+1/EXT : Dalle béton, Surface (m ²) : 2,2, U (W/m ² K) : 0,87, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Inertie lourde, Isolation thermique par l'extérieur, Année de travaux d'isolation : Inconnue
	Caractéristiques des plafonds	Plafond R+1/EXT : Dalle béton, Surface (m ²) : 53,7, U (W/m ² K) : 0,34, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Inertie lourde, Isolation thermique par l'extérieur, Epaisseur de l'isolant : 10 cm
	Caractéristiques des baies	Fenêtre 1 : U (W/m ² K) = 2,7, Surface (m ²) : 9,9, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Ouest, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale ≥ 75°, Type de vitrage : Double vitrage vertical, épaisseur de lame : 16 mm, remplissage en argon ou krypton, Type de menuiserie : Menuiserie métallique à rupture de pont thermique, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormants : 5 cm, Avec retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Portes-fenêtres coulissantes, Type de fermeture : Fermeture sans ajours en position déployée, volets roulants Alu, ,

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)



Systèmes		<p>Fenêtre 2 : U (W/m²K) = 2,7, Surface (m²) : 4,62, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Est, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale ≥ 75°, Type de vitrage : Double vitrage vertical, épaisseur de lame : 16 mm, remplissage en argon ou krypton, Type de menuiserie : Menuiserie métallique à rupture de pont thermique, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm, Avec retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Portes-fenêtres coulissantes, Type de fermeture : Fermeture sans ajours en position déployée, volets roulants Alu, ,</p> <p>Fenêtre 3 : U (W/m²K) = 3,7, Surface (m²) : 2,6, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Est, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale ≥ 75°, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm, Avec retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : Fermeture sans ajours en position déployée, volets roulants Alu, ,</p> <p>Fenêtre 4 : U (W/m²K) = 3,7, Surface (m²) : 3,77, Nombre : 2, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Ouest, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale ≥ 75°, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm, Avec retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : Fermeture sans ajours en position déployée, volets roulants Alu, ,</p> <p>Fenêtre 5 : U (W/m²K) = 3,7, Surface (m²) : 3,18, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Est, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale ≥ 75°, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm, Avec retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : Fermeture sans ajours en position déployée, volets roulants Alu, ,</p> <p>Fenêtre 6 : U (W/m²K) = 3,7, Surface (m²) : 4,29, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Est, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale ≥ 75°, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm, Avec retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : Fermeture sans ajours en position déployée, volets roulants Alu, ,</p>
	Caractéristiques des portes	Porte 1 : U (W/m ² K) = 2, Surface (m ²) : 2,04, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Type de porte : isolée
	Caractéristiques des ponts thermiques	<p>Total des liaisons Plancher bas - Mur : 13,42 m</p> <p>Total des liaisons Plancher intermédiaire - Mur : 27,57 m</p> <p>Total des liaisons Plancher haut lourd - Mur en matériau lourd : 14,15 m</p> <p>Total des liaisons Refend - Mur : 9,96 m</p> <p>Total des liaisons Menuiseries - Mur : 67,35001 m</p>
	Caractéristiques de la ventilation	Ventilation par ouverture de fenêtres
	Caractéristiques du chauffage	Chaudière standard, mixte : , Type d'énergie : Gaz naturel, Date de fabrication : 11/12/2010, Puissance nominale : 24 kW, Rendement à pleine charge : 86,76 %, Rendement à charge intermédiaire: 84,14 %, Perte à l'arrêt : 0,24 kW, Présence d'une régulation, Température de fonctionnement à 100% de charge : 70 °C, Température de fonctionnement à 30% de charge : 52,5 °C, Système à eau chaude

		individuelle, situé dans le volume habitable Type d'installation : Installation de chauffage sans solaire, Chauffage principal Emetteur(s) associé(s) : Radiateur eau chaude, Surface chauffée : 97,2 m ² , Réseau de distribution : Eau chaude moyenne T° (Distribution entièrement en volume chauffé), ancienneté : Après 2000, Intermittence : Chauffage central, Sans régulation pièce par pièce, équipement d'intermittence : Central avec minimum de température
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chaudière standard, mixte :, Type d'énergie : Gaz naturel, Date de fabrication : 11/12/2010, Puissance nominale : 24 kW, Rendement à pleine charge : 86,76 %, Perte à l'arrêt : 0,24 kW, Production en volume habitable, Pièces alimentées non contiguës, installation individuelle
	Caractéristiques de la climatisation	

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

La consommation de chauffage et d'eau chaude sanitaire est calculée avec la méthode dite : conventionnelle (3CL-DPE). La note est simulée à partir de conditions standard d'usage du chauffage, d'eau chaude et de périodes standard de vacances du logement.

Cette méthode prend en compte les caractéristiques thermiques du bâtiment : zone climatique, isolation des parois, vitrage (déperditions statiques), de la ventilation (déperditions dynamiques) et les caractéristiques des systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de refroidissement. Ces caractéristiques du calcul conventionnel peuvent être responsables de différences importantes entre les consommations réelles facturées et celles calculées dans le DPE. En effet, tout écart entre les hypothèses du calcul conventionnel ci-dessus et le scénario réel d'utilisation du bâtiment entraîne des différences au niveau des consommations. (Exemple : période d'occupation du bien, de la température de consigne demandée par les occupants et de la surface effectivement chauffée)

De plus, certaines caractéristiques impactant les consommations du bâtiment sont connues que de façon limitée (la qualité de mise en œuvre du bâtiment, les rendements des chaudières qui dépendent de leur dimensionnement et de leur entretien, la qualité de mise en œuvre du bâtiment (état des isolations, humidité ...), le renouvellement d'air dû à la ventilation, etc...).

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Maison individuelle Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles) Nombre de Locaux : 6 Etage : Numéro de Lot : 3 Référence Cadastre : BE - 59 Date du Permis de Construire : Env 1972 Adresse : 10 C rue des Plants Pourpres 95000 CERGY	Escalier : Bâtiment : Porte : Propriété de: Madame et Monsieur AUBRY 10 C Rue des Plants Pourpres 95000 CERGY
---	---


A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : Madame et Monsieur AUBRY Adresse : 10 C Rue des Plants Pourpres 95000 CERGY Qualité : Particulier	Documents fournis : Néant Moyens mis à disposition : Néant
--	---

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : 4053 AUBRY 11.12.19 A Le repérage a été réalisé le : 11/12/2019 Par : Ribeiro Marco N° certificat de qualification : DTI2959 Date d'obtention : 09/07/2015 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Dekra Certification 5 Avenue Garlande 92220 BAGNEUX Date de commande : 09/12/2019	Date d'émission du rapport : 11/12/2019 Accompagnateur : Le propriétaire Laboratoire d'Analyses : Eurofins Analyse pour le Bâtiment Ile de France Adresse laboratoire : 117 Quai de Valmy F 75010 PARIS - 10EME Numéro d'accréditation : 1-1592 Organisme d'assurance professionnelle : GAN Assurances Adresse assurance : 19 rue Traversière BP 30138 95022 CERGY CEDEX N° de contrat d'assurance : 151.647.620 Date de validité : 31/12/2019
---	---

B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise 	Date d'établissement du rapport : Fait à VAURÉAL le 11/12/2019 Cabinet : R2DIAG Nom du responsable : Ribeiro Marco Nom du diagnostiqueur : Ribeiro Marco
--	---

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.



C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....	1
DESIGNATION DU BATIMENT	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
PROGRAMME DE REPERAGE.....	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	6
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	8
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	8
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	8
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	8
COMMENTAIRES	8
ELEMENTS D'INFORMATION	8
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	10
ANNEXE 2 – CROQUIS.....	11
ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....	16
ATTESTATION(S)	18






D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Méthode	Etat de dégradation	Photo
9	Cuisine	RDC	Allège de fenêtre	Toutes zones	Amiante ciment - Peinture	B	Jugement personnel	MND	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

→ Recommandation(s) au propriétaire

EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
9	Cuisine	RDC	Allège de fenêtre	Toutes zones	Amiante ciment - Peinture

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Justification
3	Jardin	Extérieur	Toiture	Toiture (Maison)	L'ensemble de la toiture n'a pu être visité (aucun moyen d'accès).

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012



E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.





F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 11/12/2019

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

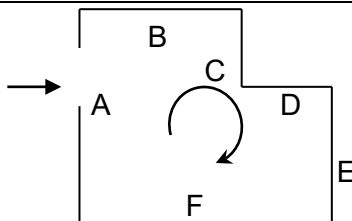
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE





LISTE DES PIÉCES VISITÉES/NON VISITÉES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Abri de jardin	Extérieur	OUI	
2	Cour	Extérieur	OUI	
3	Jardin	Extérieur	OUI	
4	Entrée	RDC	OUI	
5	Placard entrée	RDC	OUI	
6	WC	RDC	OUI	
7	Séjour	RDC	OUI	
8	Salle à Manger	RDC	OUI	
9	Cuisine	RDC	OUI	
10	Escalier	RDC/1er	OUI	
11	Palier	1er	OUI	
12	Placard palier	1er	OUI	
13	Chambre n°1	1er	OUI	
14	Chambre n°2	1er	OUI	
15	Chambre n°3	1er	OUI	
16	Salle de bains/WC	1er	OUI	
17	Chambre n°4	1er	OUI	
18	Placard Ch4	1er	OUI	





DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Élément	Zone	Revêtement
1	Abri de jardin	Extérieur	Plafond	Plafond	Béton - Non peint
			Plancher	Sol	Béton - Non peint
2	Cour	Extérieur	Mur	Toutes zones	Béton - Non peint
			Mur	Toutes zones	Béton - Crépi
			Mur	Toutes zones	Bois - Peinture
			Mur	Toutes zones	Brique - Non peint
			Plancher	Sol	Terre
			Plancher	Sol	Béton
3	Jardin	Extérieur	Plancher	Sol	Dalles de sol Béton/Gravillonné
			Plancher	Sol	Terre
			Plancher	Sol	Dalles de sol Béton/Gravillonné
			Plancher	Sol	Béton
			Toiture	Toiture (Maison)	Béton - Non peint
			Mur	Toutes zones	Béton - Crépi
4	Entrée	RDC	Mur	Toutes zones	Bois - Peinture
			Mur	Toutes zones	Brique - Non peint
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
5	Placard entrée	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Bois - Peinture
			Mur	Toutes zones	Carrelage - Non peint
6	WC	RDC	Plafond	Plafond	Bois - Peinture/Vernis
			Plancher	Sol	Carrelage - Non peint
			Plafond	Plafond	Polystyrène - Non peint
7	Séjour	RDC	Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage - Non peint
8	Salle à Manger	RDC	Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage - Non peint
9	Cuisine	RDC	Mur	Toutes zones	Carrelage - Non peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage - Non peint
10	Escalier	RDC/1er	Escalier	Ensemble des contre-marches & Marches	Bois - Peinture
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
11	Palier	1er	Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet - Non peint
12	Placard palier	1er	Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet - Non peint
13	Chambre n°1	1er	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet - Non peint
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
14	Chambre n°2	1er	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet - Non peint
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
15	Chambre n°3	1er	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet - Non peint
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
16	Salle de bains/WC	1er	Mur	Toutes zones	Carrelage - Non peint
			Plafond	Plafond	PVC - Non peint
			Plancher	Sol	Carrelage - Non peint
17	Chambre n°4	1er	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet - Non peint
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture





N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Élément	Zone	Revêtement
18	Placard Ch4	1er	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Moquette - Non peint
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Tapisserie
			Mur	Toutes zones	Polystyrène - Non peint

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Élément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
9	Cuisine	RDC	Allège de fenêtre	Toutes zones	Amiante ciment - Peinture	B	A	Jugement personnel	MND	EP

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante		
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales	ME : Mauvais état	
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)		MD : Matériau(x) dégradé(s)	
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation				
	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement				
	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement				
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP Evaluation périodique				
	AC1 Action corrective de premier niveau				
	AC2 Action corrective de second niveau				

COMMENTAIRES

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a)** contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b)** rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des

4053 AUBRY 11.12.19 A

8/19





occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org





ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ELEMENT : Allège de fenêtre

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
AUBRY	4053 AUBRY 11.12.19	RDC - Cuisine
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment - Peinture		Ribeiro Marco
Localisation	Résultat	
Allège de fenêtre - Toutes zones	Présence d'amiante	
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		



Amiante

4053 AUBRY 11.12.19 A

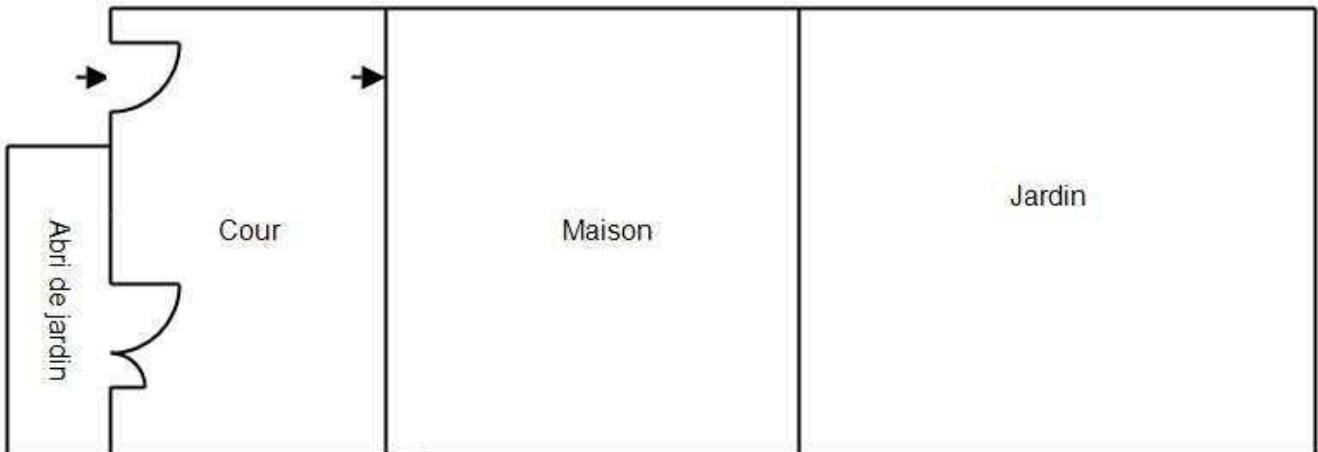
10/19





ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	4053 AUBRY 11.12.19			Adresse de l'immeuble :	10 C rue des Plants Pourpres 95000 CERGY
N° planche :	1/3	Version :	0		
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°1



Amiante

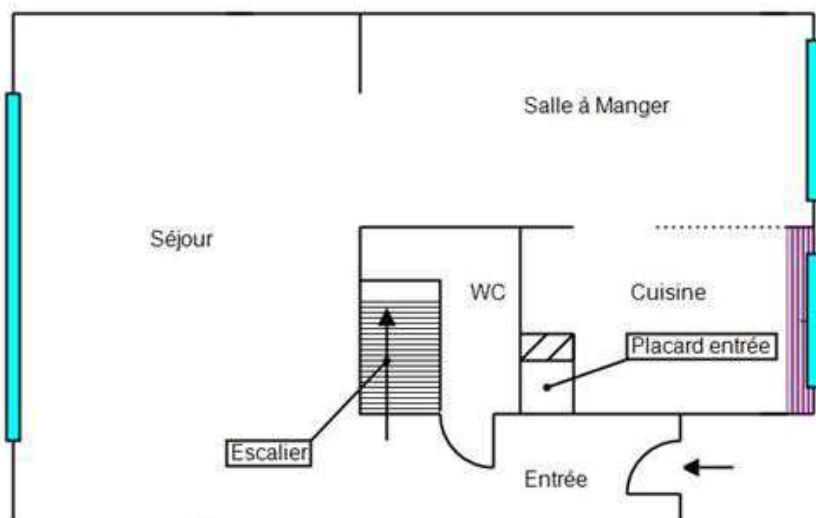




PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	4053 AUBRY 11.12.19			Adresse de l'immeuble :	10 C rue des Plants Pourpres 95000 CERGY
N° planche :	2/3	Version :	0		
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°2

Légende :

 *Panneaux Amiante Ciment*



Allège de fenêtre Toutes zones
Amiante ciment Peinture
Présence d'amiante

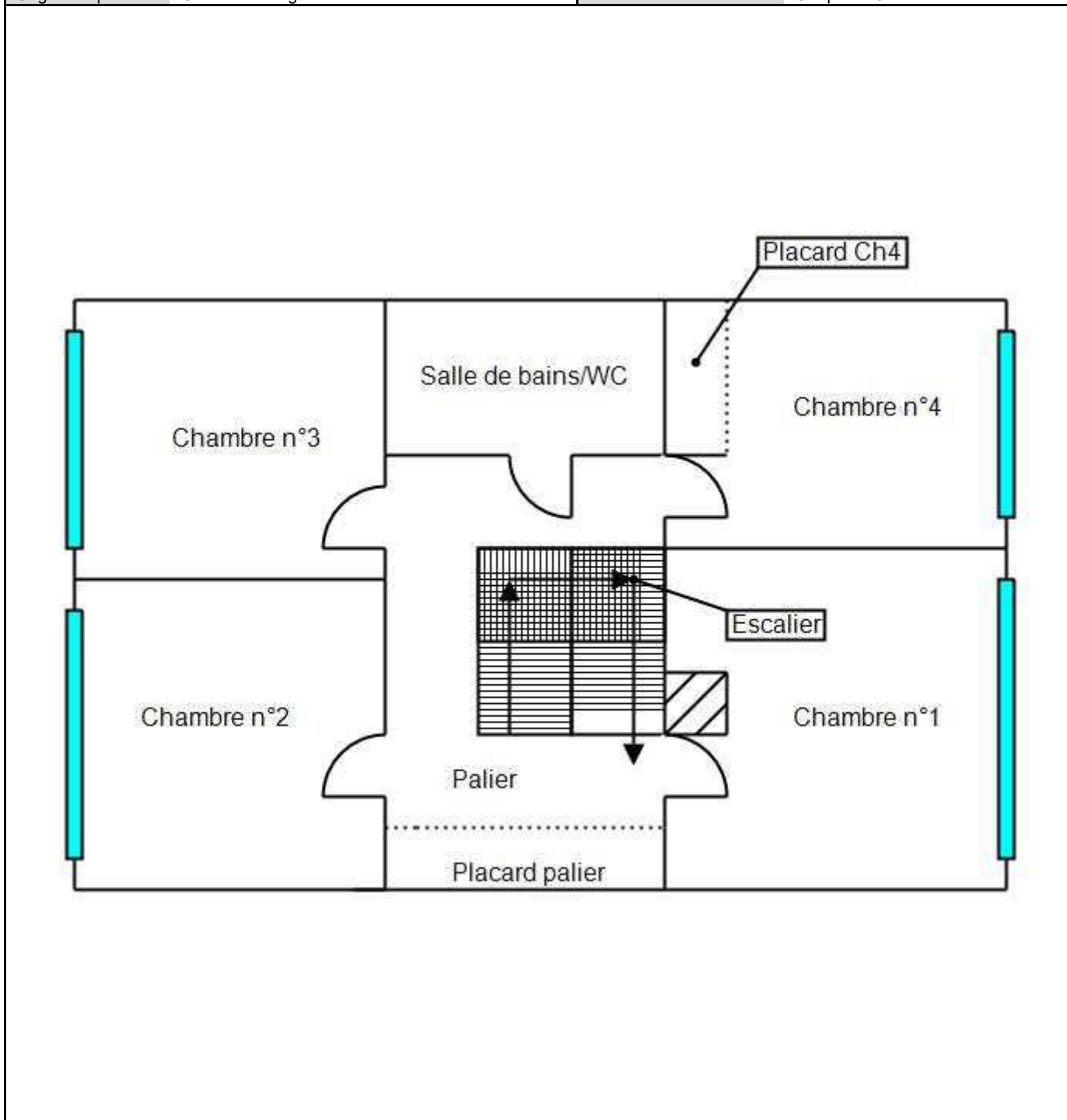


Amiante





PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	4053 AUBRY 11.12.19			Adresse de l'immeuble :	10 C rue des Plants Pourpres 95000 CERGY
N° planche :	3/3	Version :	0		
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°3



Amiante





ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
AC2	Action corrective de 2 nd niveau

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.





EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	4053 AUBRY 11.12.19 A
Date de l'évaluation	11/12/2019
Bâtiment	Maison individuelle 10 C rue des Plants Pourpres 95000 CERGY
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Cuisine
Elément	Allège de fenêtre
Matériau / Produit	Amiante ciment - Peinture
Repérage	Toutes zones
Destination déclarée du local	Cuisine
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>	Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>	AC2	



ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'emphysèmement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de





l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.





ATTESTATION(S)



ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au **8-10, Rue d'Astorg – 75383 PARIS CEDEX 8**, atteste que :

Nom ou Raison Sociale : **R2DIAG**

Adresse ou Siège Social : **12 RUE DE L'ANCIENNE MAIRIE 95490 VAUREAL**

est titulaire d'un contrat d'assurance n° A17895 151.647.620 , à effet du 01/11/2015, par l'intermédiaire de l'Agence A17895 AGENCE CERGY, N°ORIAS 17007315, garantissant sa Responsabilité Civile dans le cadre de ses activités qui consistent en :

- **DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS**

NATURE, MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

I – RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

1 010 500€ tout dommages confondus, dont 300 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages garantis, 40 000€ pour les dommages matériels aux pièces ou documents confiés à l'assuré.

Franchise : **10%** du montant des indemnités dues avec un minimum de **250€** et maximum de **1 000€**

II – RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

8 000 000 € par sinistre, tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus, dont :

Faute inexcusable de l'Assuré : 1 500 000 € par année d'assurance,

Dommages matériels et immatériels : 1 000 000 € par sinistre

Franchises applicables par sinistre sur tout dommage autre que corporel :

200€ pour les dommages matériels et immatériels

Responsabilité Civile en cas de vol commis par les préposés : 25 000€ par sinistre

Franchises applicables par sinistre sur tout dommage autre que corporel :

500 € pour les dommages de vol

III – DÉFENSE ET RECOURS EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS SUBIS

7 650€ par sinistre et **30 500€** par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres

La présente attestation est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019 inclus sous réserve que la garantie soit en vigueur.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à **FRANCONVILLE**, le 28 décembre 2018

Pour la Compagnie

GAN ASSURANCES
DA COSTA GEORGES – Agence Générale
114 rue de Général Lachet
95130 FRANCONVILLE LA GARENNE
Tél. 01 34 19 38 00
francville@gan.fr - Online : www.gan.fr

GAN ASSURANCES
Compagnie Française d'Assurances et de Réassurance - Société Anonyme au capital de 129 417 728 euros (entièrement versés) - RCS Paris 512 040 747 - IFR: 45122
Siège social: 8-10 rue d'Astorg 75383 Paris Cedex 08 - Tél: 01 75 94 22 00
Direction Régionale de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-Saint-Denis de la Capitale - 01 rue Talbot 75008 Paris
www.ganassurances.fr
Directeur Général: Réclamation - Gan Assurances - Immeuble Michèle - 64, cours Michèle - 92040 Paris-La Défense Cedex - Tél: 01 75 94 21 00 - Email: reclamation@gan.fr





CERTIFICAT DE QUALIFICATION

CERTIFICAT
DE COMPETENCES

Diagnosticteur immobilier certifié

DEKRA Certification SAS certifie que Monsieur

Marco RIBEIRO

est titulaire du certificat de compétences N° DT12959 pour :

	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	29/07/2015	28/07/2020
Diagnostic amiante	09/07/2015	08/07/2020
Etat relatif à la présence de termites (France métropolitaine)	09/07/2015	08/07/2020
Diagnostic de performance énergétique individuel	29/07/2015	28/07/2020
Etat de l'installation intérieure de gaz	27/07/2015	26/07/2020
Etat de l'installation intérieure d'électricité	02/09/2015	01/09/2020

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L271-4 et suivants, R271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 relatif au cadre de certification des compétences des personnes physiques opérant des constatations de risque d'exposition au plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'habilitation des organismes de certification visés par l'article du 7 décembre 2011. Arrêté du 21 novembre 2008 relatif au cadre de certification des compétences des personnes physiques opérant des constatations de risque d'exposition au plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'habilitation des organismes de certification visés par l'article du 7 décembre 2011. Arrêté du 20 octobre 2008 relatif au cadre de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique des bâtiments et les critères d'habilitation des organismes de certification visés par l'article du 13 décembre 2011. Arrêté du 8 avril 2007 relatif au cadre de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'habilitation des organismes de certification visés par les articles des 13 décembre 2008 et 10 décembre 2011. Arrêté du 5 juillet 2008 relatif au cadre de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'habilitation des organismes de certification visés par les articles des 10 décembre 2008 et 7 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagnex, le 02/09/2015



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr





DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s)

Département : **VAL D'OISE**

Commune : **CERGY (95000)**

Adresse : **10 C rue des Plants Pourpres**

Lieu-dit / immeuble :

Réf. Cadastre : **BE - 59**

▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété :

N° de Lot : **3**

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Date de construction : **Env 1972**

Année de l'installation : **> à 15 ans**

Distributeur d'électricité : **Enedis**

Rapport n° : **4053 AUBRY 11.12.19 ELEC**

La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ Identité du donneur d'ordre

Nom / Prénom : **AUBRY**

Tél. : **06.45.19.43.33 / 03.24.30.69.95** Email : **eha.aubry@orange.fr**

Adresse : **10 C Rue des Plants Pourpres 95000 CERGY**

▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :

Autre le cas échéant (préciser)

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

▪ Identité de l'opérateur :

Nom : **Ribeiro**

Prénom : **Marco**

Nom et raison sociale de l'entreprise : **R2DIAG**

Adresse : **12, rue de l'ancienne mairie**

95490 VAURÉAL

N° Siret : **81382536100013**

Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN Assurances**

N° de police : **151.647.620** date de validité : **31/12/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **Dekra Certification** , le 02/09/2015 , jusqu'au 01/09/2020

N° de certification : **DTI2959**





4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des **locaux à usage d'habitation** située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, **ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure**. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

Néant

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.4.3 a1)	Au moins un CIRCUIT n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.	Tableau Electrique Divisionnaire	
B.4.3 f2)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement placé immédiatement en amont.	Tableau Electrique Divisionnaire	- Section des CONDUCTEURS de la CANALISATION d'alimentation Insuffisante par rapport à la protection en amont.
B.4.3 f3)	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est	Tableau Electrique Principal	- Section des conducteurs de pontage Insuffisante par rapport





N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
	pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.		à la protection en amont.

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

Néant

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Néant

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Néant

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée

(*) *Avertissement:* la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.1 b)	Élément constituant la PRISE DE TERRE approprié.	La vérification de l'élément constituant la prise de terre (piquet, terre en boucle à fond de fouille, ...) n'a pu être réalisée : NON VISIBLE le jour de la visite. (Sous dalle béton ou enterré).
B.3.3.3 a)	Qualité satisfaisante de la CONNEXION DU	La vérification de La Liaison Equipotentielle Principale (LEP)





N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
	CONDUCTEUR DE TERRE, de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, sur la borne ou barrette de terre principale.	n'a pu être réalisée : NON VISIBLE ou ABSENTE le jour de la visite.
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.	La vérification de La Liaison Equipotentielle Principale (LEP) n'a pu être réalisée : NON VISIBLE ou ABSENTE le jour de la visite.
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS.	La vérification de La Liaison Equipotentielle Principale (LEP) n'a pu être réalisée : NON VISIBLE ou ABSENTE le jour de la visite.
B.5.3 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	La vérification de La Liaison Equipotentielle secondaire n'a pu être réalisée : NON VISIBLE ou ABSENTE le jour de la visite.
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS du CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire aux ELEMENTS CONDUCTEURS et aux MASSES.	La vérification de La Liaison Equipotentielle secondaire n'a pu être réalisée : NON VISIBLE ou ABSENTE le jour de la visite.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).





8 EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<u>Appareil général de commande et de protection</u>
Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d' urgence , en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u>
Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u>
Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u>
Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u>
Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u>
Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u>
Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u>
Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u>
Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u>
Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.





Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **11/12/2019**
Date de fin de validité : **10/12/2022**
Etat rédigé à **VAURÉAL** Le **11/12/2019**
Nom : **Ribeiro** Prénom : **Marco**





ANNEXE 1 – PHOTO

(à titre d'information photo(s) du « Matériel ou Local »)

Local ou Matériel : Disjoncteur de Branchement (Appareil général de commande et de protection)



Note :

Local ou Matériel : Tableau Electrique Principal



Note :

Etat de l'installation intérieure d'électricité





Local ou Matériel : Tableau Electrique Divisionnaire



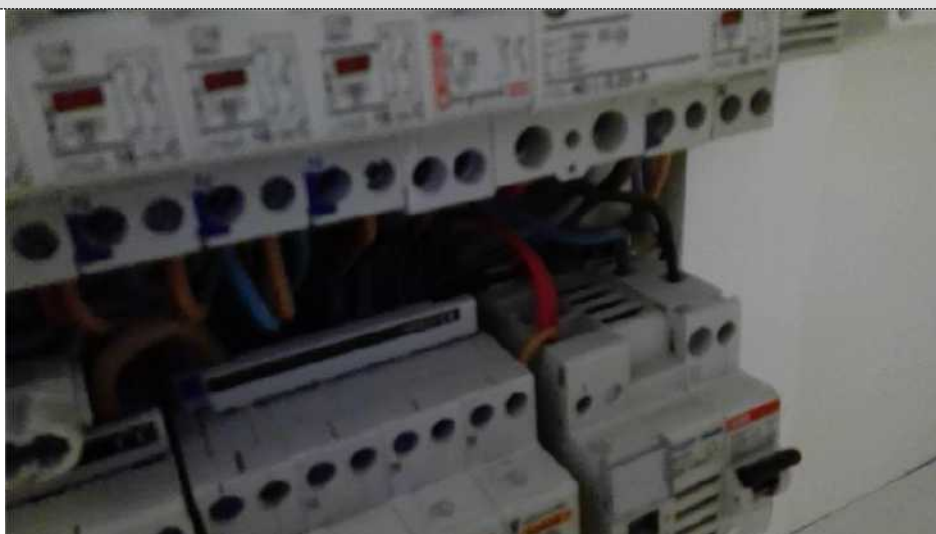
Note :

Etat de l'installation intérieure d'électricité



ANNEXE 2 – PHOTO(S) DES ANOMALIES

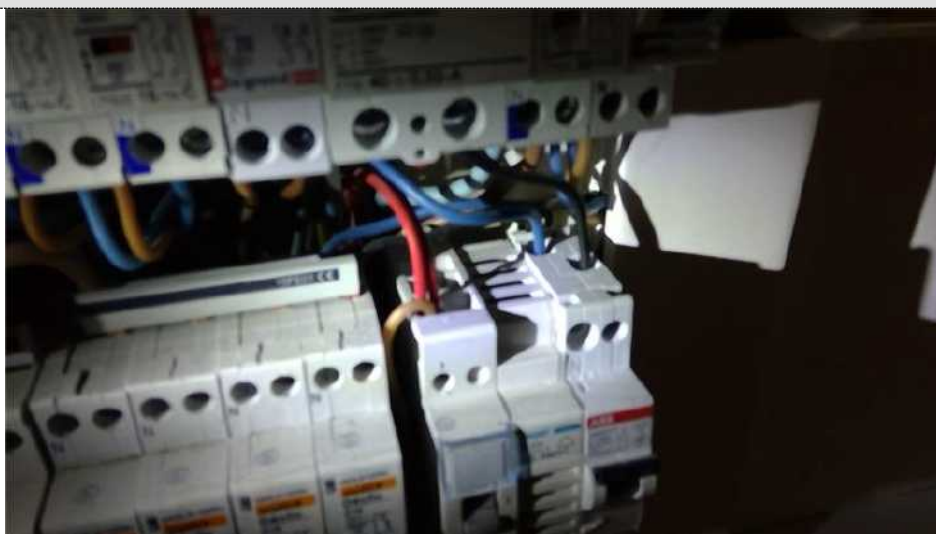
Point de contrôle N° B.4.3 a1)



Description : Au moins un CIRCUIT n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.

Observation(s)

Point de contrôle N° B.4.3 f2)



Description : La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement placé immédiatement en amont.

Observation(s) - Section des CONDUCTEURS de la CANALISATION d'alimentation Insuffisante par rapport à la protection en amont.





Point de contrôle N° B.4.3 f3)



Description : A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.

Observation(s) - Section des conducteurs de pontage Insuffisante par rapport à la protection en amont.





RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;
Vu le décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments
Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 août 2010 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 de janvier 2013

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

<ul style="list-style-type: none"> ● Localisation du ou des bâtiments Type de bâtiment : <input type="checkbox"/> appartement <input checked="" type="checkbox"/> maison individuelle Nature du gaz distribué : <input checked="" type="checkbox"/> GN <input type="checkbox"/> GPL <input type="checkbox"/> Air propané ou butané Distributeur de gaz : GrDF Installation alimentée en gaz : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Rapport n° : 4053 AUBRY 11.12.19 GAZ	Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Adresse : 10 C rue des Plants Pourpres 95000 CERGY Escalier : Bâtiment : N° de logement : Etage : Numéro de Lot : 3 Réf. Cadastre : BE - 59 Date du Permis de construire : Env 1972
---	--

B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

<ul style="list-style-type: none"> ● Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz : Nom : Madame et Monsieur AUBRY Prénom : Adresse : 10 C Rue des Plants Pourpres 95000 CERGY <ul style="list-style-type: none"> ● Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre : Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Nom / Prénom Adresse :	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaire du contrat de fourniture de gaz : Nom : Madame et Monsieur AUBRY Prénom : Adresse : 10 C Rue des Plants Pourpres 95000 CERGY Téléphone : 03.24.30.69.95 - 06.45.19.43.33	<input type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz Ou <input type="checkbox"/> Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres Ou <input checked="" type="checkbox"/> A défaut le numéro de compteur Numéro : 0413A107383310

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

<ul style="list-style-type: none"> ● Identité de l'opérateur de diagnostic Nom / Prénom : Ribeiro Marco Raison sociale et nom de l'entreprise : R2DIAG Adresse : 12, rue de l'ancienne mairie 95490 VAURÉAL N° Siret : 81382536100013 Désignation de la compagnie d'assurance : GAN Assurances N° de police : 151.647.620 date de validité: 31/12/2019 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Dekra Certification, 5 Avenue Garlande 92220 BAGNEUX le 27/07/2015 N° de certification : DTI2959 Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500 Janvier 2013





D IDENTIFICATION DES APPAREILS

Autres appareils		Observations
Genre (1)	Type (2)	Anomalie
Marque	Puissance (kW)	Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Modèle	Localisation	
Chaudière	Etanche	
E.L.M.LEBLANC	23,00	
EGALIS NGVB23-1H	Cuisine	
Appareil de cuisson	Non raccordé	
	Cuisine	

LEGENDE	
(1)	Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
(2)	Non raccordé – Raccordé - Etanche
(3)	A.R. : Appareil raccordé - D.E.M. : Dispositif d'Extraction Mécanique
(4)	CENR : Chauffe Eau Non Raccordé

E ANOMALIES IDENTIFIEES

Néant

F IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

Néant

G CONSTATATIONS DIVERSES

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Néant

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type **A1** qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type **A2** qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type **DGI** qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz





H ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Ou Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par _____ des informations suivantes :
- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par _____ de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

J SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature / cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le : **11/12/2019**

Fait à **VAURÉAL** le **11/12/2019**

Rapport n° : **4053 AUBRY 11.12.19 GAZ**

Date de fin de validité : **10/12/2022**

Nom / Prénom du responsable : **Ribeiro Marco**

Nom / Prénom de l'opérateur : **Ribeiro Marco**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 4053 AUBRY 11.12.19
Réalisé par Marco RIBEIRO
Pour le compte de SAS R2DIAG

Date de réalisation : 11 décembre 2019 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 130228 du 18 décembre 2013.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
10 C rue des Plantes Pourpres
95000 Cergy

Vendeur
AUBRY



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Cergy est soumise à l'obligation d'Information Acqureur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
R111.3	Mouvement de terrain	approuvé	08/04/1987	non	non	p.4
PPRn	Inondation	approuvé	05/07/2007	non	non	p.4
Zonage de sismicité : 1 - Très faible*				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

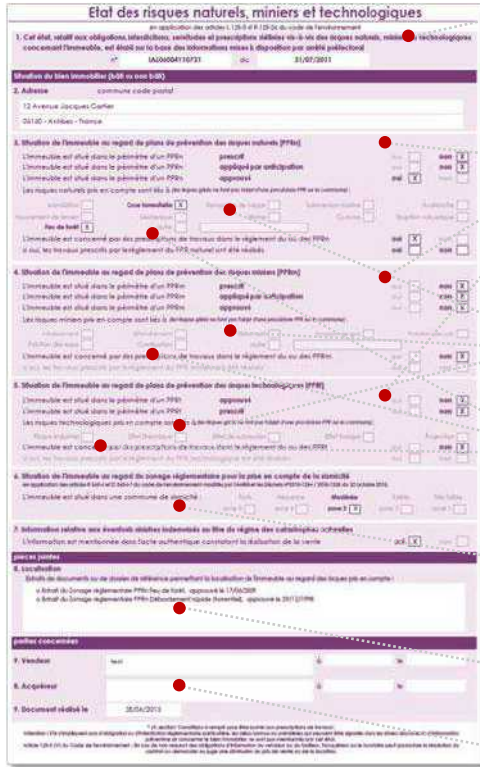
** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERP.....	2
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7



NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT



Les informations mentionnent le numéro et la date de l'arrêté préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ainsi que l'adresse de l'immeuble.

Les situations de l'immeuble au regard des PPR naturels, PPR miniers et PPR technologiques précisent l'exposition de l'immeuble aux risques, au regard des PPR de la commune.

Si « OUI » est coché, cela signifie que l'immeuble est situé :
 - dans une zone à risque réglementée (PPR approuvé) ;
 - dans une zone d'aléa (PPR prescrit ou approuvé) ;
 - dans le périmètre d'étude d'un PPR prescrit.

NB : Quand aucune carte n'est disponible pour un PPR, l'ensemble de la commune est en général considéré comme à priori exposé.

En ce qui concerne les risques pris en compte, les cases blanches correspondent aux risques connus sur la commune. Si une ou plusieurs de ces cases blanches sont cochées, cela signifie que l'immeuble est concerné par le ou les risques correspondants.

La section sur les éventuelles prescriptions de travaux permet d'attirer l'attention de l'acquéreur ou le locataire sur la conformité de l'immeuble au regard des risques qu'il encoure.

La situation au regard du zonage sismique national permet de connaître le niveau de sismicité de la commune où se situe le bien : zone 1 : très faible - 2 : faible - 3 : modérée - 4 : moyenne - 5 : forte.
 Nouvelles règles de construction et nouveau zonage sismique, à compter du 1^{er} mai 2011

La section Localisation mentionne les références des cartographies qui permettent la localisation du bien au regard des zones à risques. Ces cartes sont jointes en annexe du rapport.

La section Parties concernées mentionne les noms des parties.

N'oubliez pas de faire signer cet imprimé.



Le Plan de Prévention des Risques (PPR), élaboré et mis en œuvre sous l'autorité du Préfet, permet la prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques dans l'occupation et l'aménagement du territoire. Le document final inclut des cartographies des zones à risques réglementées ainsi que les règles qui s'appliquent à chacune de ces zones (constructions existantes, futures et autres usages des sols).

PPR prescrit

C'est la 1^{ère} phase de l'élaboration d'un PPR : les secteurs potentiellement soumis aux phénomènes sont connus et donnés à titre informatif. Ils concernent l'ensemble de la commune ou des périmètres plus restreints et font alors l'objet de cartographies (périmètre d'étude, cartes historiques ou d'aléas).

PPR approuvé

C'est un PPR qui a été soumis à enquête publique et a été approuvé par les pouvoirs publics après concertation. Il définit précisément les zones à risques et contraintes réglementaires qui en découlent (recommandations, prescriptions) et devra être pris en compte lors de tout nouveau projet.

PPR appliqué par anticipation

Dans certaines situations et à titre de précaution, le PPR prescrit est mis en application avant son approbation définitive, il prend alors une valeur réglementaire, au même titre que le PPR approuvé.

INFORMATION SUR LES SINISTRES

La liste des arrêtés CATNAT

Elle mentionne l'ensemble des événements de type « Catastrophes Naturelles » (déclarés en tant que telles au titre du régime du même nom) que la commune a subi depuis 1982.

La déclaration de sinistre

Elle précise les sinistres pour lesquels le bien a été indemnisé dans le cadre du régime d'assurance des CATNAT depuis 1982. Elle est obligatoire pour les biens dont les propriétaires successifs ont bénéficié d'une indemnisation au titre du régime des CATNAT, indépendamment de l'existence d'un PPR ou du zonage sismique et quelle que soit la localisation.

INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES ET DOCUMENTS ANNEXES OBLIGATOIRES

- > Extraits cartographiques qui vous permettent de justifier de la situation de l'immeuble au regard de l'ensemble des PPR, autant sur sa localisation que sur son exposition ;
- > Arrêté préfectoral relatif à l'information sur les risques majeurs de la commune (Arrêté IAL) ;
- > L'ensemble des planches cartographiques de référence au format A4.

Dans l'espace client, sont fournis en complément les règlements et notes de présentation des PPR pour lesquels l'immeuble est exposé.

Durée de validité et mise à jour obligatoire

Si la situation au regard des risques reste inchangée, l'Etat des Risques est valable pendant 6 mois.

Lors d'une vente, il est porté à connaissance de l'acquéreur au moment du compromis et doit être actualisé au moment de la signature.



Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **130228** du **18/12/2013**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 11/12/2019

2. Adresse

10 C rue des Plants Pourpres

95000 Cergy

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
 Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
 Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
 Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

oui non

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
 zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
 zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur

AUBRY

à _____ le _____

Acquéreur

à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Cergy

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2018	31/12/2018	09/08/2019	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/01/2018	05/02/2018	15/02/2018	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2017	31/12/2017	12/08/2018	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/05/2015	05/06/2016	16/06/2016	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	27/05/2008	28/05/2008	10/10/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2006	31/03/2006	04/04/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2005	30/09/2005	14/06/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2005	31/03/2005	14/06/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2004	30/09/2004	14/06/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2004	31/03/2004	14/06/2008	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	03/05/2001	03/05/2001	16/03/2002	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/03/2001	31/03/2001	28/04/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue				
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/10/1996	31/12/1997	29/12/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	05/02/1995	08/02/1995	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/12/1993	18/01/1994	10/02/1994	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1991	30/09/1996	19/07/1997	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/07/1984	11/07/1984	18/10/1984	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Pontoise - Val-d'Oise
Commune : Cergy

Adresse de l'immeuble :
10 C rue des Plants Pourpres
95000 Cergy
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

AUBRY

Acquéreur : _____



Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par SAS R2DIAG en date du 11/12/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°130228 en date du 18/12/2013 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° 130228 du 18 décembre 2013

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du R111.3 Mouvement de terrain, approuvé le 08/04/1987
- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 05/07/2007
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.





LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense et de protection civiles

130228

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

MODIFIANT L'ARRETE N° 112590 DU 16 MAI 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- COMMUNE DE CERGY -

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, R563-2 et suivants ;
- VU** Le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-38 ;
- VU** Le code de l'environnement, notamment son article L 562-6 considérant les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme comme des plans de prévention des risques naturels
- VU** Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques
- VU** L'arrêté préfectoral 87-073 du 8 avril 1987 délimitant des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées dans la commune de Cergy en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme
- VU** L'arrêté préfectoral n° 07-116 du 5 juillet 2007 approuvant le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Vallée de l'Oise sur le territoire de la commune de Cergy ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°130072 du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques pour le département du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'annexe à l'arrêté n°112590 du 16 mai 2011 doit être mise à jour ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRETE

Article 1 La commune de Cergy est exposée au risque inondation et au risque de mouvement de terrain lié à l'existence de carrières souterraines.

Article 2 L'annexe à l'arrêté n°112590 du 16 mai 2011 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 3 Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont les suivants :

- l'arrêté d'information des acquéreurs et locataires accompagné de son annexe, qui précise la situation de la commune au regard des risques naturels, miniers et technologiques donnant lieu à plan de prévention des risques
- tout ou partie du (des) plan(s) de prévention des risques naturels (PPRn)
- tout ou partie du document valant plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ces pièces sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 4 Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5 Le présent arrêté et son annexe sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention des modalités de leur consultation doit être faite dans un journal diffusé dans le département.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 6 Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Mesdames et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Madame la directrice départementale des territoires et Madame ou Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 18 DEC. 2013

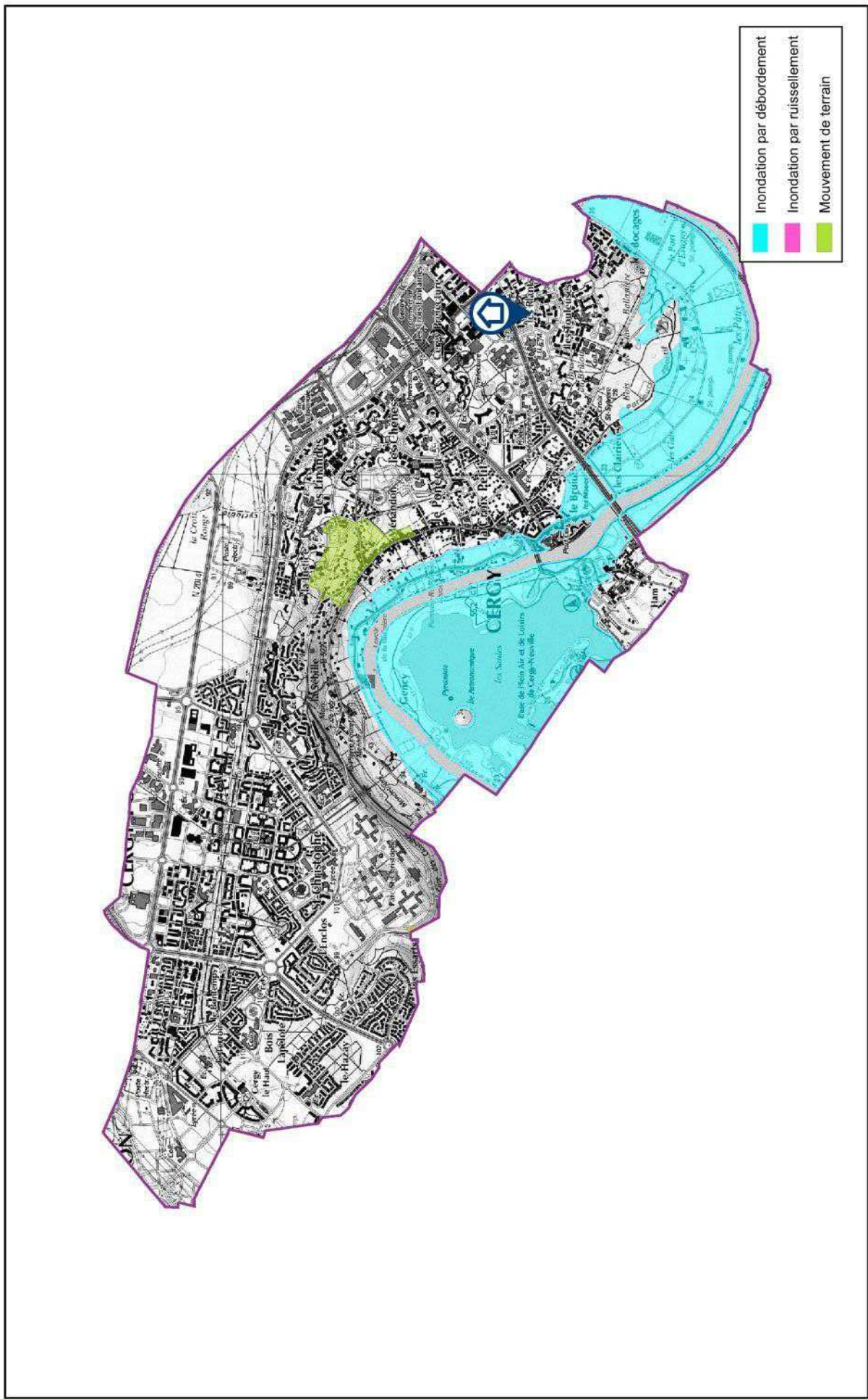
P/ Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur du cabinet

Gilles PRIETO

Plans de prévention des risques naturels : périmètres réglementaires

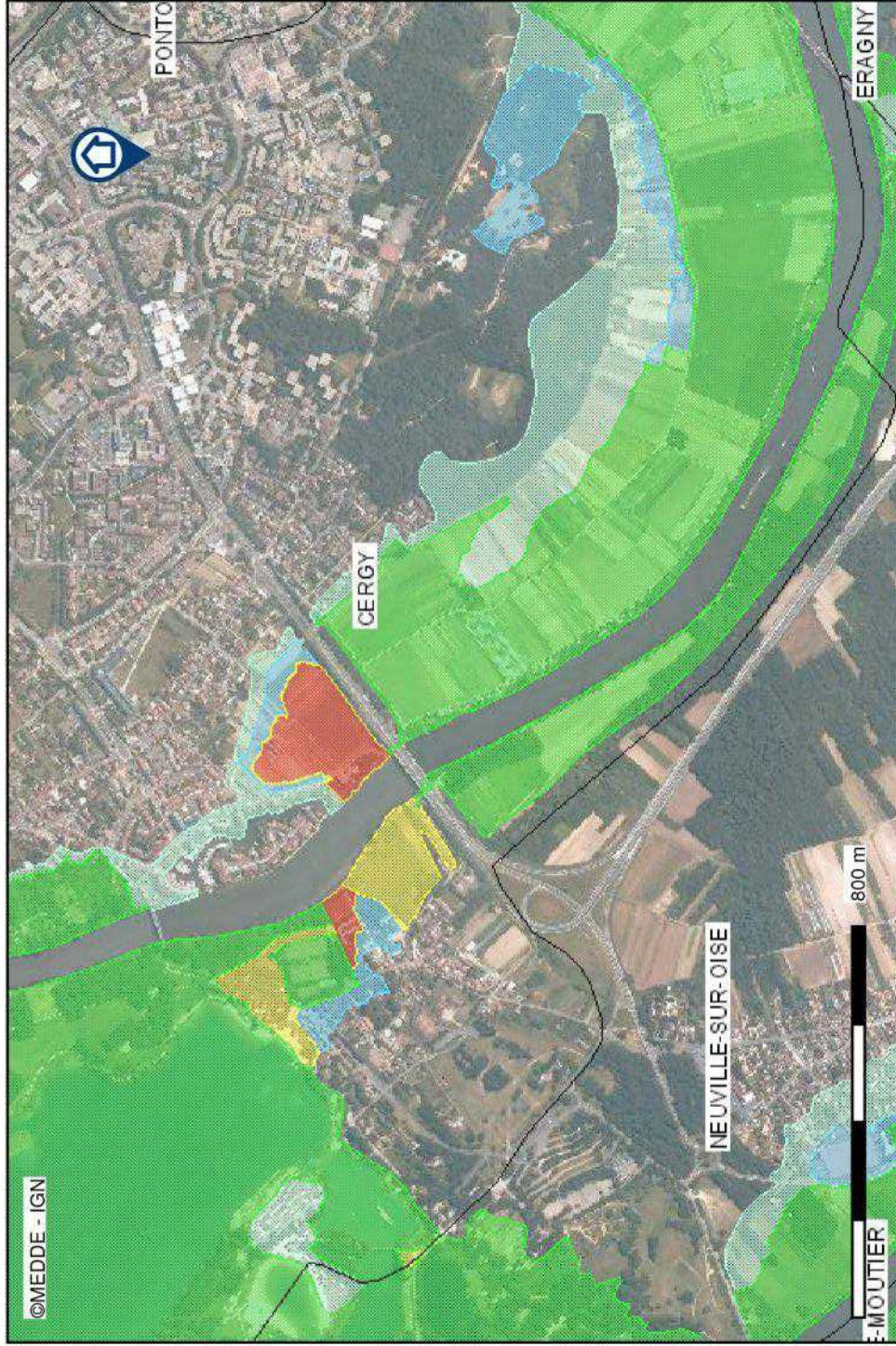
Commune de Cergy



Cartographie des risques en Val-d'Oise



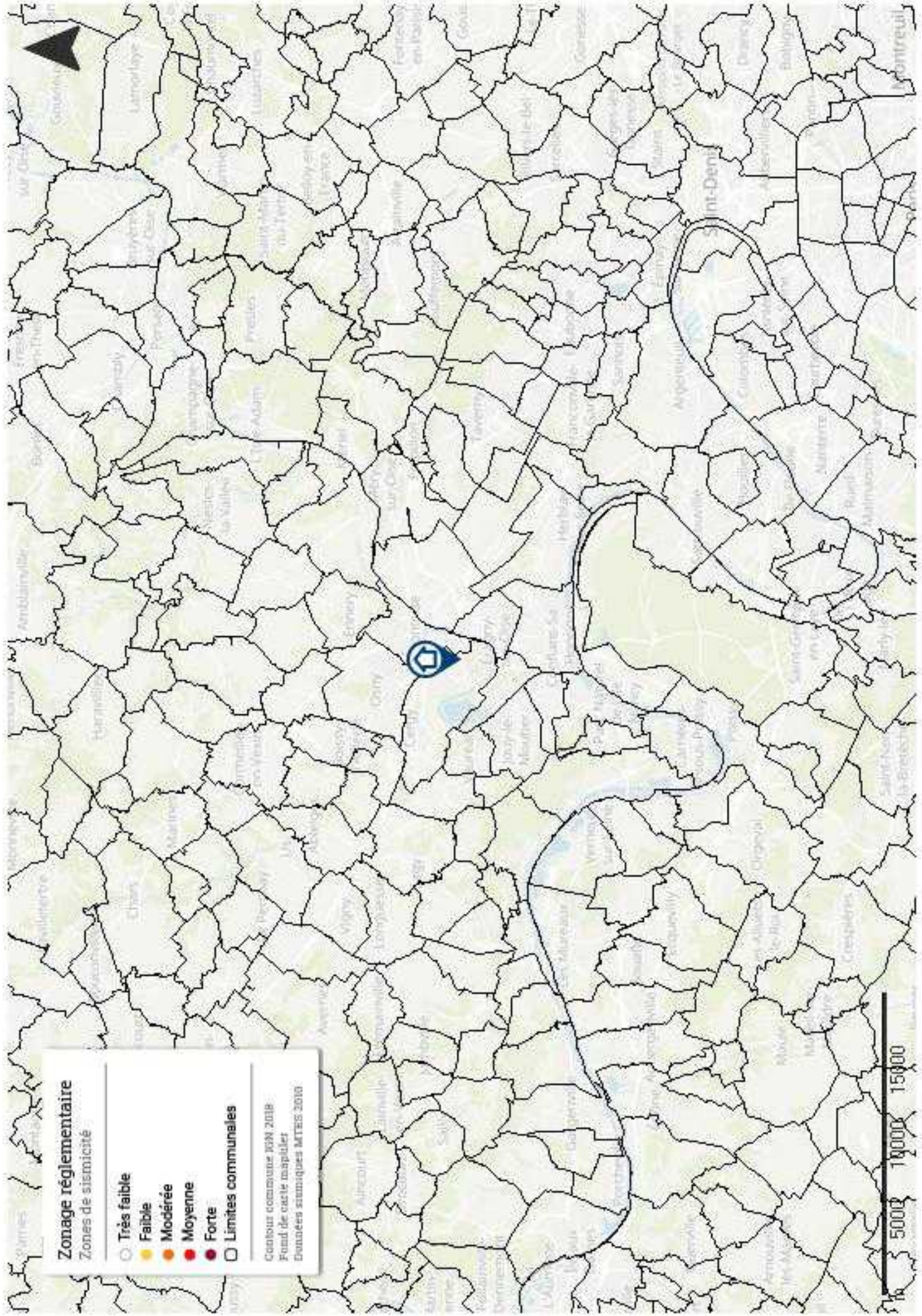
Date d'impression : 26-09-2013



Description :

Cartographie des risques en Val-d'Oise - Information Acquisiteurs Locataires - Source : <http://cartorisque.prim.net>

Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la mairie ou à la préfecture.



Zonage réglementaire
Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018
Fond de carte mapdata
Données sismiques MTEIS 2010





ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au **8-10, Rue d'Astorg – 75383 PARIS CEDEX 8**, atteste que :

Nom ou Raison Sociale : R2DIAG

Adresse ou Siège Social : 12 RUE DE L'ANCIENNE MAIRIE 95490 VAUREAL

est titulaire d'un contrat d'assurance n° A17895 151.647.620 , à effet du 01/11/2015, par l'intermédiaire de l'Agence A17895 AGENCE CERGY, N°ORIAS 17007315, garantissant sa Responsabilité Civile dans le cadre de ses activités qui consistent en :

- DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

NATURE, MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

I – RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

1 010 500€ tout dommages confondus, dont 300 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages garantis, 40 000€ pour les dommages matériels aux pièces ou documents confiés à l'assuré.

Franchise : **10%** du montant des indemnités dues avec un minimum de **250€** et maximum de **1 000€**

II – RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

8 000 000 € par sinistre, tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus, dont :

☛ **Faute inexcusable de l'Assuré : 1 500 000 €** par année d'assurance,

☛ **Dommages matériels et immatériels : 1 000 000 €** par sinistre

Franchises applicables par sinistre sur tout dommage autre que corporel :

200€ pour les dommages matériels et immatériels

☛ **Responsabilité Civile en cas de vol commis par les préposés : 25 000€** par sinistre

Franchises applicables par sinistre sur tout dommage autre que corporel :

500 € pour les dommages de vol

III – DÉFENSE ET RECOURS EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS SUBIS

7 650€ par sinistre et **30 500€** par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres

La présente attestation est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019 inclus sous réserve que la garantie soit en vigueur.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à FRANCONVILLE, le 28 décembre 2018

Pour la Compagnie

GAN ASSURANCES
DA COSTA GEORGES - Agent Général
114 rue de Général Lecterc
95130 FRANCONVILLE LA GARENNE
Tél. 01 34 15 18 00
franconville@gan.fr - Orias n° 17007315

Gan Assurances

Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances - Société Anonyme au capital de 109 817 739 euros (entièrement versé) - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z
Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75383 Paris Cedex 08 - Tél : 01 70 94 20 00

Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Tailbout 75009 Paris
www.ganassurances.fr

Direction Qualité / Réclamation - Gan Assurances - Immeuble Michelet - 4-8, cours Michelet - 92082 Paris-La-Défense Cedex - Tél : 01 70 94 21 02 - E-mail : reclamation@gan.fr

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Marco RIBEIRO, Président de la Société R2DIAG, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L271-6 du code de la construction et de l'habitation et disposé des moyens en matériels et en personnels nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostics techniques.

La Société R2DIAG représentée par Monsieur Marco RIBEIRO Technicien qualifié et disposant des compétences certifiées et validées par des organismes accrédités sous le N° DTI2959 auprès de l'organisme certificateur dénommé DEKRA CERTIFICATION.

La Société R2DIAG est titulaire d'une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité pour son intervention, le montant de cette garantie est de 300.000€uros par sinistre et 600.000€uros par année d'assurance.

La Société R2DIAG n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir des diagnostics.

Pour faire valoir ce que de droit.

Vauréal, le 1 Janvier 2019

R2DIAG – Marco RIBEIRO
(Président)



CERTIFICAT

D E C O M P E T E N C E S

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification SAS certifie que Monsieur

Marco RIBEIRO

est titulaire du certificat de compétences N° DTI2959 pour :

	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	29/07/2015	28/07/2020
Diagnostic amiante	09/07/2015	08/07/2020
Etat relatif à la présence de termites (France métropolitaine)	09/07/2015	08/07/2020
Diagnostic de performance énergétique individuel	29/07/2015	28/07/2020
Etat de l'installation intérieure de gaz	27/07/2015	26/07/2020
Etat de l'installation intérieure d'électricité	02/09/2015	01/09/2020

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 02/09/2015



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

La non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

10 C LES PLANTS POURPRES 95000 CERGY

Adresse: 10 c Les Plants Pourpres 95000 CERGY

Coordonnées GPS: 49.03191757968284,
2.0807447007087787

Cadastre: BE 59

Commune: CERGY

Code Insee: 95127

Reference d'édition: 1017356

Date d'édition: 09/07/2020

Vendeur-Bailleur:

AUBRY

Acquéreur-locataire:

VANSADIA



PEB : NON

Radon : NIVEAU 1

2 BASIAS, 0 BASOL, 0 ICPE

SEISME : NIVEAU 1

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention		
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 1		
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 1		
PPR Naturels Inondation	NON	Inondation ✓ 22communes de la Vallée de l'Oise	Approuvé	05/07/2007
PPR Naturels Mouvement de terrain	NON	Mouvement de terrain -	Approuvé	08/04/1987
		Mouvement de terrain Affaissements et effondrements (cavités souterraines) -	Approuvé	08/04/1987
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers		
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques		

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<http://www.info-risques.com/short/FNKQG>

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 130228

du 18/12/2013

Mis à jour le

2. Adresse

code postal ou Insee

commune

10 c Les Plants Pourpres

95000

CERGY

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

Oui Non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation

crue torrentielle

remontée de nappe

avalanches

cyclone

mouvements de terrain

sécheresse géotechnique

feux de forêt

séisme

volcan

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

Oui Non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

Oui Non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique

effet thermique

effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé

Oui Non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

Oui Non

L'immeuble est situé en zone de prescription

Oui Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui Non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1
très faible

zone 2
faible

zone 3
modérée

zone 4
moyenne

zone 5
forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB:

Oui Non

Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveaux:

zone D
faible

zone C
modérée

zone B
forte

zone A
très forte

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

Oui Non

vendeur / bailleur
AUBRY

date / lieu
09/07/2020 / CERGY

acquéreur / locataire
VANSADIA

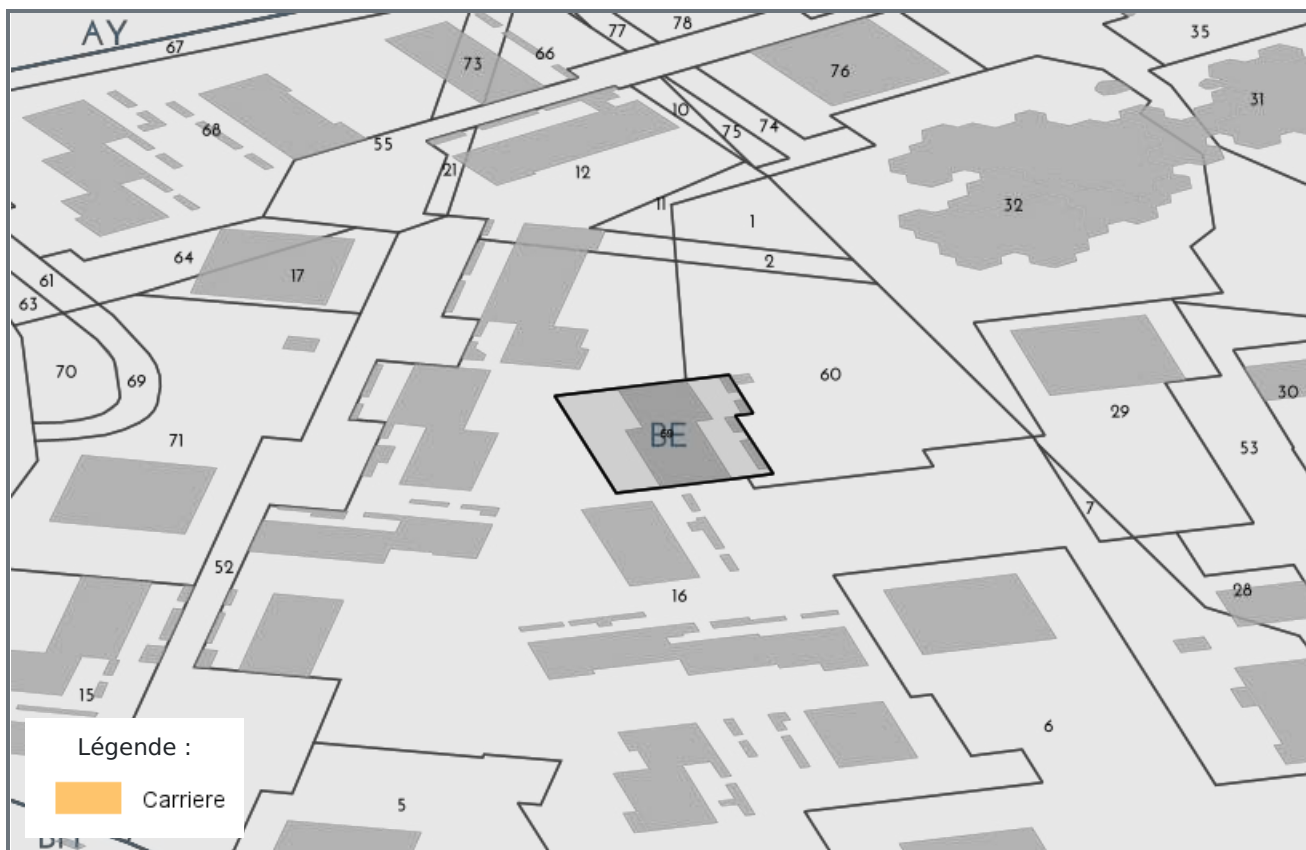
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS



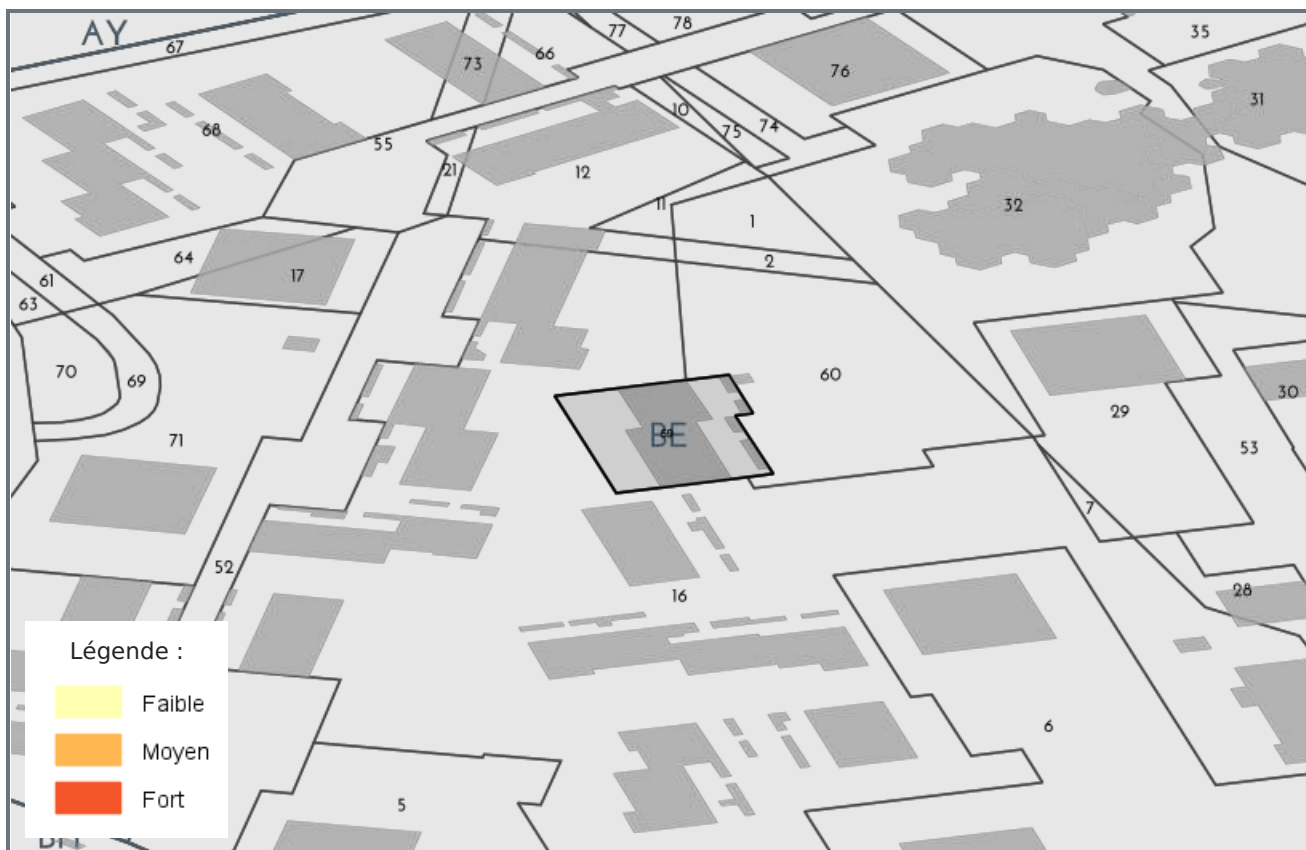
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (CARRIÈRE)



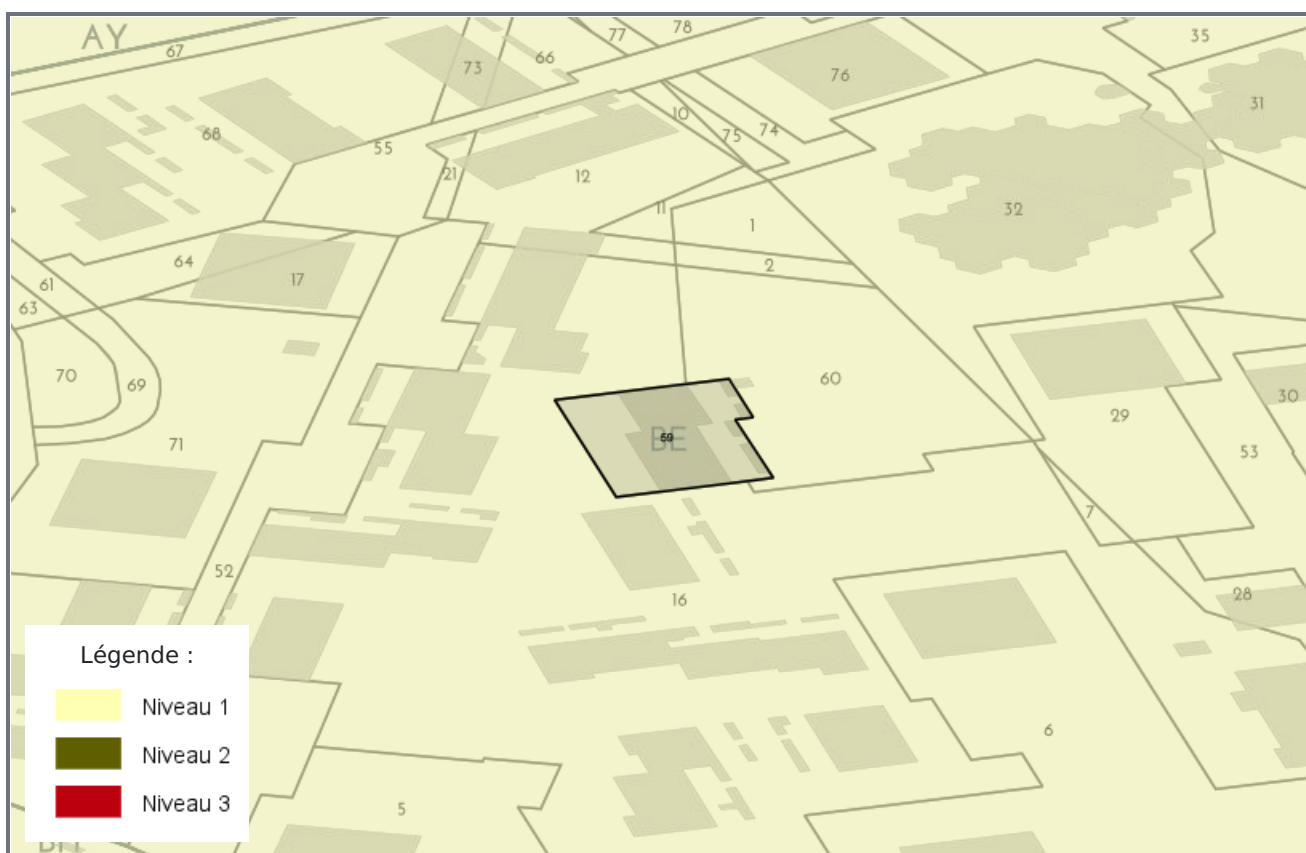
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (MINES)



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



RADON



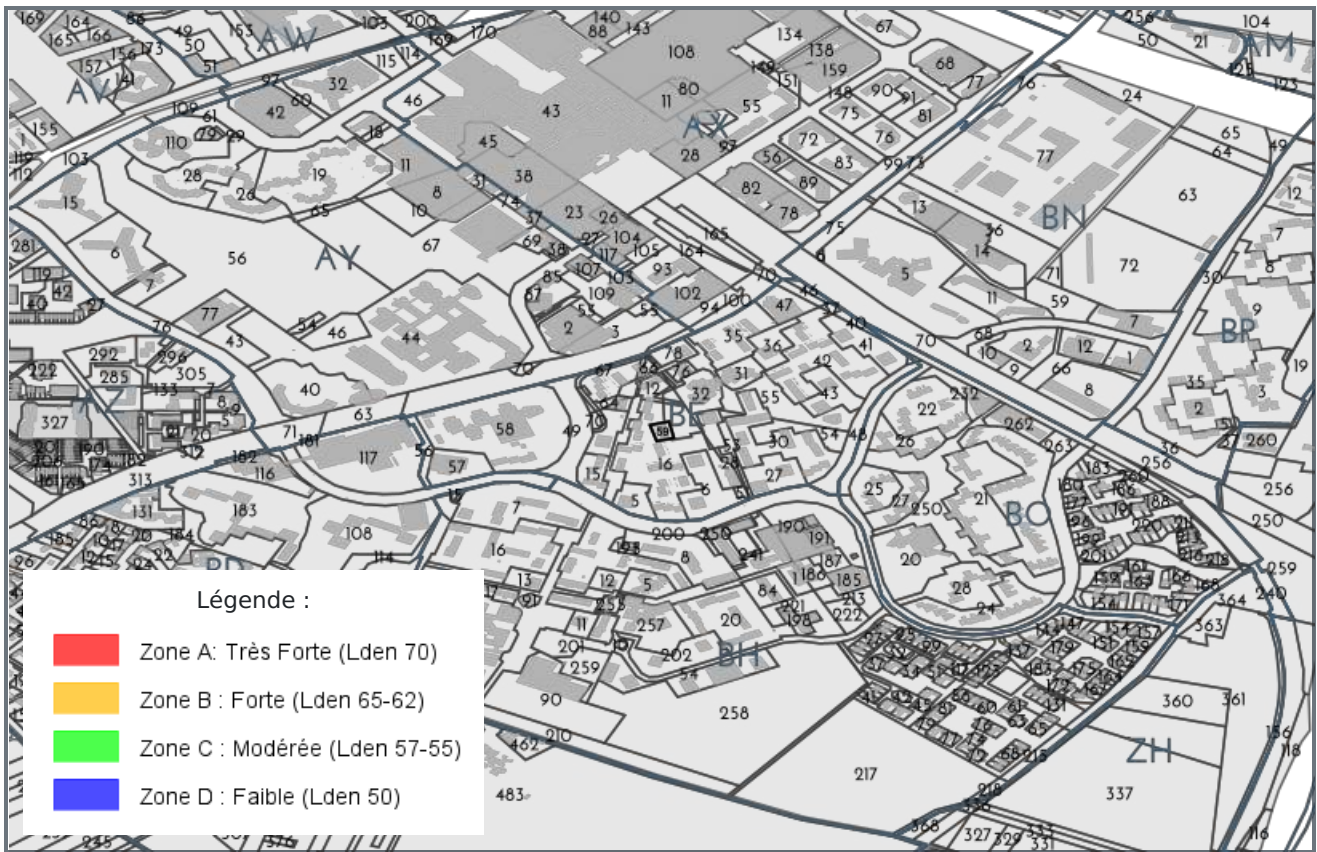
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL / BASIAS)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
IDF9500990	boizette yolande, blanchisserie, centre commercial des touleuses cergy (95127)	241 mètres
IDF9500984	edf-gdf, edf, parvis de la préfecture cergy (95127)	435 mètres

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASOL a moins de 500 mètres		

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site ICPE a moins de 500 mètres		



Préfecture : Val-d'Oise

Commune : CERGY

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

10 c Les Plants Pourpres
95000 CERGY

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2017	31/12/2017	24/07/2018	12/08/2018	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	22/12/1993	18/01/1994	26/01/1994	10/02/1994	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	30/09/1996	08/07/1997	19/07/1997	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations - coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/1996	31/12/1997	27/12/2000	29/12/2000	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	29/03/2001	31/03/2001	27/04/2001	28/04/2001	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain	03/05/2001	03/05/2001	27/02/2002	16/03/2002	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2004	31/03/2004	11/06/2008	14/06/2008	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2004	30/09/2004	11/06/2008	14/06/2008	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	11/06/2008	14/06/2008	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	11/06/2008	14/06/2008	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2006	31/03/2006	31/03/2008	04/04/2008	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	27/05/2008	28/05/2008	07/10/2008	10/10/2008	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	28/05/2016	28/05/2016	15/06/2016	16/06/2016	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2018	31/12/2018	16/07/2019	09/08/2019	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr

Un site du réseau [developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)



(/)

GÉORISQUES

Mieux connaître les risques sur le territoire

(/)

Rechercher...

OK

Basias

[Accueil \(/\)](#) [Informations \(/articles\)](#) [Cartes interactives \(/cartes-interactives\)](#)

[Dossiers thématiques \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations\)](#)

[Téléchargement \(/dossiers/telechargement\)](#) [Glossaire \(/glossaire\)](#) [Aide \(/dossiers/tutoriels\)](#)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : VAL-D'OISE (95)

Commune : CERGY (95127)

Nombre de sites: 57 (2 pages)

Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

[EXPORTER UN TABLEAU \(/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES\)](#)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
IDF9500566 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500566)	Leloutre SARL Ex Lejeune Jean-Pierre	Le relais de Menandon: Garage automobile	29 ter rue Pontoise de	CERGY	G45.21A C25.61Z C25.22Z G45.21B	En activité	Centroïde
IDF9500567 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500567)	Gamot André	Station-service	1 rue Pierre Sheringa	CERGY	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
IDF9500568 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500568)	Olivier Raymond	Chaudronnerie	13 Allée Oiseaux des	CERGY	C25.61Z C25.22Z	Activité terminée	Centroïde
IDF9500569 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500569)	Muriserie de Cergy	Muriserie de bannes	11 rue Vauréal de	CERGY	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
IDF9500570 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500570)	G.G.Plastiques	Transformation de matières plastiques	39 rue Neuville de	CERGY	C20.16Z	Activité terminée	Centroïde
IDF9500571 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500571)	Plastimode	Transformation de matières plastiques	8 rue Veille de Gency	CERGY	C20.16Z	Activité terminée	Centroïde
IDF9500572 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500572)	MAPE	Blanchisserie	204 Chênes Bruns les	CERGY	S96.01	Activité terminée	Centroïde

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
IDF9500660 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500660)	Arnauts Bernard Ex Décaux Louis	Station-service, garage	29 route Pontoise de	CERGY	G47.30Z G45.21A	Activité terminée	Centroïde
IDF9500661 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500661)	Carrosserie de Cergy	Station-service, garage	1 rue Vauréal de	CERGY	G45.21B C25.22Z C25.61Z G45.21A G47.30Z	En activité	Centroïde
IDF9500781 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500781)	Payot, Dr N G	Stockage de produits de parfumerie	7 boulevard Osny d'	CERGY	C27.20Z V89.03Z V89.01Z	En activité	Centroïde
IDF9500782 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500782)	Giraud logistique Ex raychem	Stokage de produits	2 boulevard Moulin à Vent du	CERGY	V89.01Z C20.16Z C27.20Z V89.03Z	En activité	Centroïde
IDF9500783 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500783)	CCR, Syndicat copropriétaire		3 Centre commercial des Fontaines	CERGY	C	Ne sait pas	Centroïde
IDF9500784 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500784)	Thomson broadcast	Fabriqur de materiel électronique	17 rue Petit Albi du	CERGY	C26.30Z	En activité	Centroïde
IDF9500843 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500843)	Vuitton Louis, Malletier	Stockage de maroquinerie	6 rue Petit Albi du	CERGY	C27.20Z V89.03Z H52.10	En activité	Centroïde
IDF9500844 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500844)	Auchan	Hypermarché	3 Centre Commercial des Fontaines	CERGY	D35.44Z C27.20Z V89.03Z V89.01Z	En activité	Centroïde
IDF9500845 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500845)	Bureaux de Cergy	Parc de stationnement	rue Chauffours des	CERGY	G45.21A	En activité	Centroïde
IDF9500846 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500846)	Shell	Station service, garage	1 Croix des Maheux	CERGY	G47.30Z G45.21A	En activité	Centroïde
IDF9500968 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500968)	Serrurerie du Val d'Oise (SVO)	Serrurerie	57 rue Sente de Saint-Denis de la	CERGY	C25.71Z C25.61Z	Ne sait pas	Centroïde
IDF9500969 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500969)	Générale d'environnement de Cergy-Pontoise, Cie EX Cie Générale de Chauffe	Déchetterie	Quartier Saint-christophe de	CERGY	E38.11Z	En activité	Adresse

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
IDF9500970 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500970)	Générale d'environnement de Cergy-Pontoise, Cie EX Cie Générale de Chauffe	Déchetterie	rue Abysses des	CERGY	E38.11Z	En activité	Centroïde
IDF9500971 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500971)	Inter Pneus, Société	Garage automobile	65 rue Sente Saint-Denis de la	CERGY	C20.17Z G45.21A	Ne sait pas	Centroïde
IDF9500973 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500973)	ESSO, Société	Station-service	boulevard Osny d'	CERGY	G47.30Z	En activité	Centroïde
IDF9500974 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500974)	Etablissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise (EPA)	Parc de stationnement	3 avenue Fontaines des	CERGY	G45.21A	En activité	Centroïde
IDF9500975 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500975)	Cergy 3	Parc de stationnement	avenue Trois Fontaines des	CERGY	G45.21A	En activité	Centroïde
IDF9500976 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500976)	Paris Parc SA	Station-service	Zone d'activité Saint Appoline	CERGY	G47.30Z	En activité	Pas de géolocalisation
IDF9500977 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500977)	BP France	Station-service	boulevard Oise de l'	CERGY	G47.30Z	En activité	Centroïde
IDF9500978 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500978)	BP France Ex Mobil Oil Française	Station-service	boulevard Hautil de l'	CERGY	G47.30Z	En activité	Centroïde
IDF9500979 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500979)	Pressing Bontemps	Blanchisserie	Parc d'activités du Moulin à Vent	CERGY	S96.01	Activité terminée	Pas de géolocalisation
IDF9500980 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500980)	JARO SARL	Blanchisserie	20 rue Abondance de l'	CERGY	S96.01	En activité	Centroïde
IDF9500981 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500981)	Rapid SA	Equipementier	boulevard Moulin à Vent du	CERGY	C27.20Z C25.61Z C25.50A C20.52Z C20.18Z C20.16Z	En activité	Centroïde

Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)

(/)

GÉORISQUES

Mieux connaître les risques sur le territoire

(/)

Rechercher...

OK

Basias

[Accueil \(/\)](#)
[Informations \(/articles\)](#)
[Cartes interactives \(/cartes-interactives\)](#)
[Dossiers thématiques \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations\)](#)
[Téléchargement \(/dossiers/telechargement\)](#)
[Glossaire \(/glossaire\)](#)
[Aide \(/dossiers/tutoriels\)](#)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : VAL-D'OISE (95)

Commune : CERGY (95127)

Nombre de sites: 57 (2 pages)

Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
IDF9500982 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500982)	Télémechanique SA	Télémechanique	rue Petit Albi du	CERGY	V89.01Z	Ne sait pas	Centroïde
IDF9500983 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500983)	French cars SARL	Garage automobile	rue Pompe de la	CERGY	G45.21A C25.22Z H49.39	En activité	Centroïde
IDF9500984 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500984)	EDF-GDF	EDF	parvis de la Préfecture	CERGY	V89.03Z	En activité	Centroïde
IDF9500985 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500985)	Cuisines BM	Application de vernis	10 rue Ferme de la	CERGY	C16.10B	Activité terminée	Centroïde
IDF9500986 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500986)	Biosepra	Fabrication de produits pharmaceutiques	48 avenue Genottes des	CERGY	V89.03Z C21.10Z	En activité	Centroïde
IDF9500987 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500987)	Etablissement Public d'Aménagement de Cergy-Pontoise	Parc de stationnement	Ecole Nationale d'Art de la Ville Nouvelle	CERGY	G45.21A	En activité	Centroïde
IDF9500988 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500988)	Launay Pierre	Garage automobile	Chemin Derrière le Clos	CERGY	C25.22Z G45.21B C25.61Z G45.21A	Activité terminée	Centroïde

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
IDF9500989 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500989)	Chabada Ghislaine	Blanchisserie	Linandes Les, îlot N°1	CERGY	S96.01	En activité	Centroïde
IDF9500990 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500990)	Boizette Yolande	Blanchisserie	Centre commercial des Touleuses	CERGY	S96.01	Activité terminée	Centroïde
IDF9500991 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500991)	Bernal Mr.	Garage automobile	Sente Rigoles des	CERGY	C25.61Z G45.21B C25.22Z G45.21A	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
IDF9500992 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500992)	BP France	Station-service	boulevard Oise de l'	CERGY	G47.30Z	En activité	Adresse
IDF9500993 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500993)	Erable, Société l'	Garage automobile	centre administratif et culturel	CERGY	G45.21A	Ne sait pas	Adresse
IDF9500994 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500994)	3M France	3M	boulevard Oise de l'	CERGY	G45.21A C24.47Z	En activité	Centroïde
IDF9500995 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500995)	Ministère de l'éducation nationale: Université des chênes	Parc de stationnement de l'université des chênes	boulevard Oise de l'	CERGY	G45.21A	En activité	Centroïde
IDF9500996 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500996)	Etablissement Public d'Aménagement de Cergy-Pontoise	Parc de stationnement	Quartier Cergy le Haut	CERGY	G45.21A	En activité	Centroïde
IDF9500997 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500997)	Etudes et de réalisations Immobilières, Société d' (SEERI)	Parc de stationnement	Quartier Cergy le Haut	CERGY	G45.21A	En activité	Adresse
IDF9500998 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500998)	Syndicat de l'agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise	Parc de stationnement	avenue Genottes des	CERGY	G45.21A	En activité	Centroïde
IDF9500999 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500999)	Atelier des espaces verts: Mairie	Station-service	avenue Raies des	CERGY	G47.30Z	En activité	Centroïde
IDF9503001 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9503001)	SAMADOC	Parc de stationnement	3 centre commercial des Fontaines	CERGY	G45.21A	En activité	Centroïde

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
IDF9503002 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9503002)	Fujifilm SA	Développement de photo	3 centre commercial des Fontaines	CERGY	C20.70Z	Ne sait pas	Centroïde
IDF9503003 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9503003)	Photo service, Société	Développement de photo	3 centre commercial des Fontaines	CERGY	C20.70Z	En activité	Centroïde
IDF9503004 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9503004)	SAGEM, Sté	Télécommunication	rue Petit Albi du	CERGY	G45.21A G47.30Z	En activité	Centroïde
IDF9503005 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9503005)	ASF Cergy	Station-service, Garage	6 rue François Combe	CERGY	E38.31Z G45.21A G47.30Z C25.61Z	En activité	Centroïde
IDF9503006 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9503006)	Tec Air Assistance (ex SEROM)	Emploie de matières plastiques	55 rue François Combe	CERGY	C20.16Z C20.52Z C25.62B C30.3	En activité	Centroïde
IDF9503007 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9503007)	Marques Paul	Atelier mécanique	rue François Combe	CERGY	C25.62A C25.50A C25.22Z	Activité terminée	Centroïde
IDF9503008 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9503008)	Télécommunication d'île de France, Direction	Télécommunication	10 rue François Combe	CERGY	C27.20Z	En activité	Centroïde
IDF9504150 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9504150)	Décharge	Décharge		CERGY	E38.11Z	Ne sait pas	Centroïde

Premier « 1 2 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>)

API (<http://www.georisques.gouv.fr/doc-api>) | Contact (/contact) | Plan du site (/sitemap) | Mentions légales (/mentions-legales) | Liens (/liens) | Flux RSS (/flux-rss)

Région	Dépt.	Site numéro	Numéro BASC	Lambert II éte	Lambert II éte	Lambert II éte
HDFR		60	43	600.043	640306	2470586 Adresse (rue)
IDFR		95	10	950.010	590698	2447624 Adresse (rue)

Lambert II éte Lambert 93 - c Lambert 93 - c Lambert 93 - f Lambert 93 - f Adresse Lieu-dit
rue Hippolyte Clair / boulevard
Rue de Pierrelage

Commune	Code INSEE	Nom usuel du Code activité ICPE
Crépy-en-Valc	60176	Centre EDF GI J1 - Cokéfaction, usines à gaz
Taverny	95607	GDF DFT RIF + J1 - Cokéfaction, usines à gaz



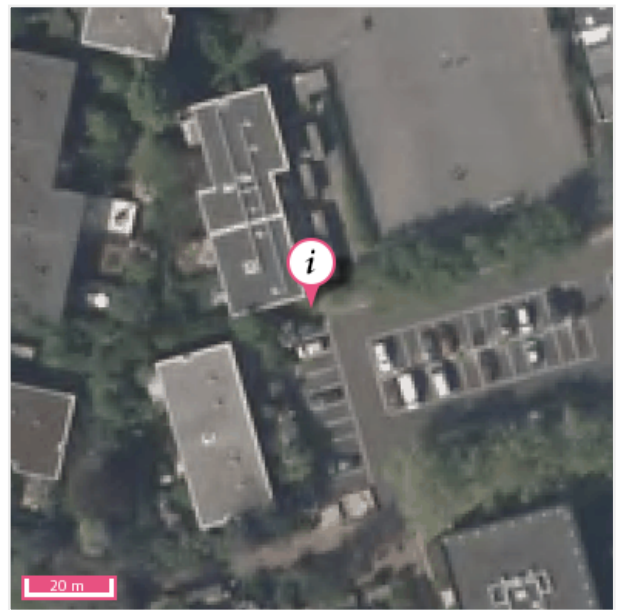
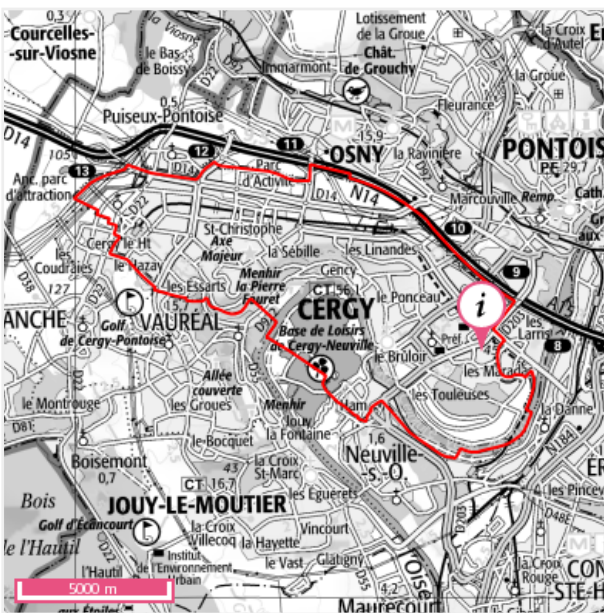
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Adresse :

10 r des plants pourpres, 95000 Cergy



Informations sur la commune

Nom : CERGY

Code Postal : 95000

Département : VAL-D'OISE

Région : Ile-De-France

Code INSEE : 95127

Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié le 1999

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 18 (*détails en annexe*)

Population à la date du 30/04/2019 : 56988

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Inondation



Séismes

1 - TRES FAIBLE



Installations industrielles



Sites inventaire BASIAS



Canalisations m. dangereuses

? L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : **Oui**

? Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondations passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



Source: BRGM

Nom du TRI	Aléa	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrête stratégie locale	Arrêté préfet / parties prenantes	Arrêté d'approbation de la partie locale	Arrêté TRI national
TRI Métropole Francilienne	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau		27/11/2012				

Informations historiques sur les inondations

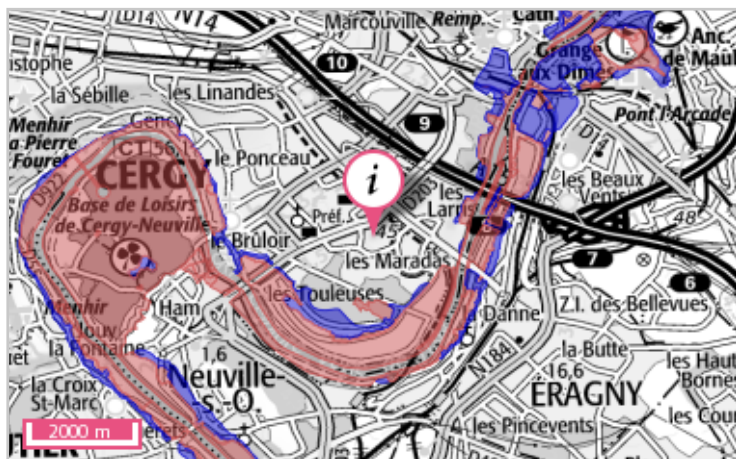
1 évènement historiques d'inondations sont identifiés sur les communes de ERAGNY, PONTOISE, COURDIMANCHE, PUISEUX-PONTOISE, NEUVILLE-SUR-OISE, VAUREAL, OSNY

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

? Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

Zonage réglementaire - PPRN Risque Inondation

- Prescription hors zone d'aléa
- Prescriptions
- Interdiction
- Interdiction stricte

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
95PREF19960019 - PPRI Vallée de l'Oise	Inondation	11/03/1996	20/11/2006	05/07/2007			- / - / -	



La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Non**

Type d'exposition de la localisation :

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**

? Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

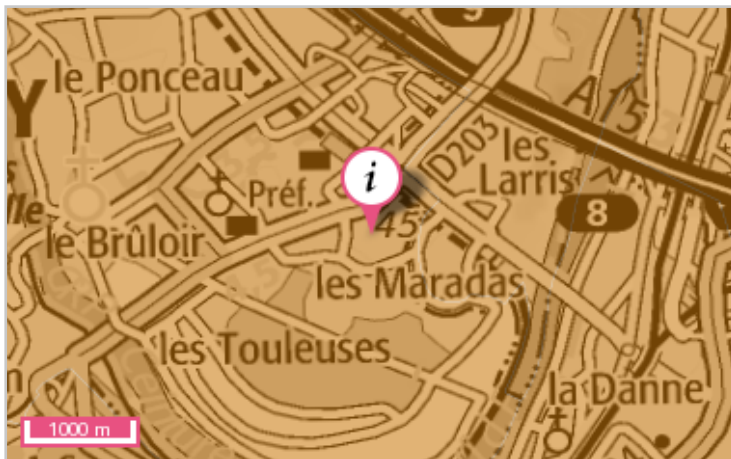
LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Oui

? Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain prescrit
- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain approuvé

Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
95PREF19840106 - R111.3 de 1987	Mouvement de terrain, Affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines)		23/05/1984	08/04/1987			- / - / -	

? Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

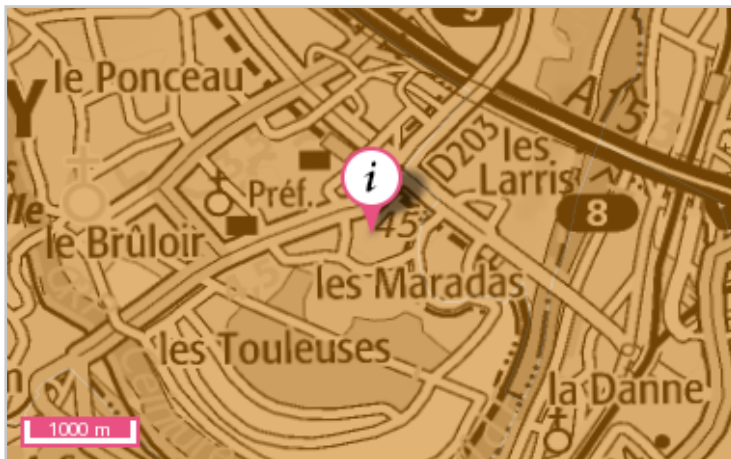
LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Oui

? Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements (Cavités souterraines) prescrit
- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements (Cavités souterraines) approuvé

Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
95PREF19840106 - R111.3 de 1987	Mouvement de terrain, Affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines)		23/05/1984	08/04/1987			- / - / -	

? Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 1 - TRES FAIBLE

? Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

?

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui

?

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.



Source: BRGM

- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)
- Zone de recherche

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

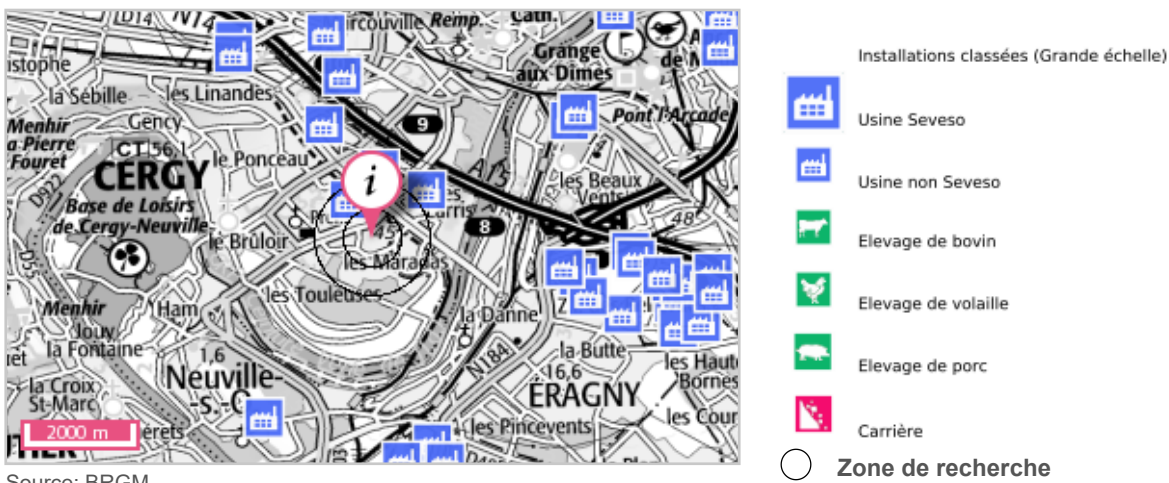
Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

? Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 1
 Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 4

? Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.

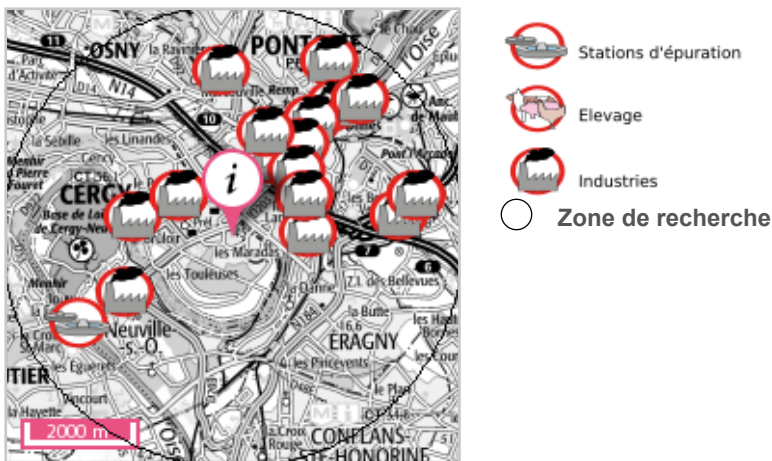


Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 31

? Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

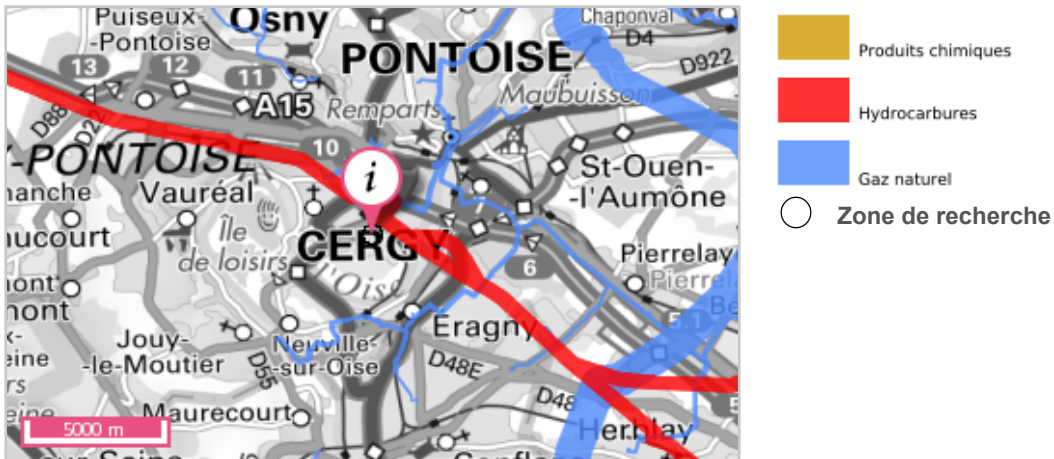
La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

? Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : **Oui**

? La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Source: BRGM



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : **Non**

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : **Non**

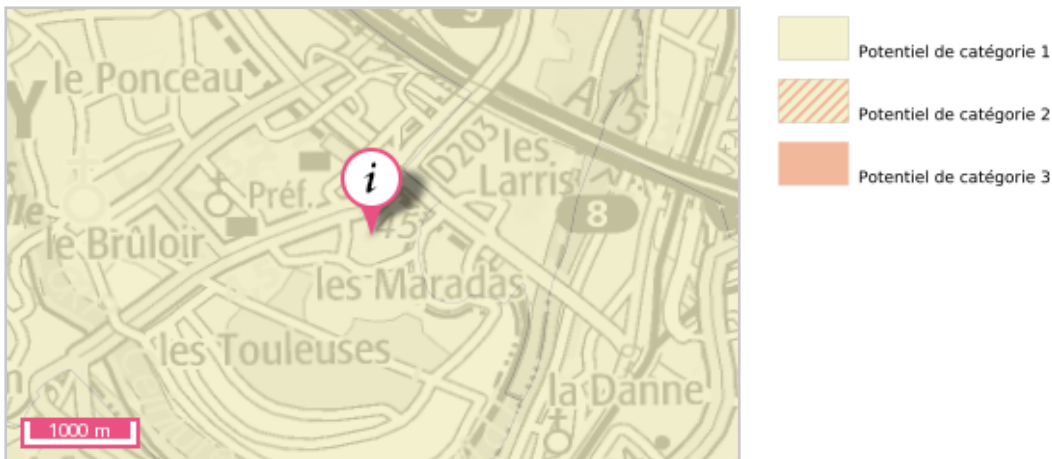
? Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : **potentiel de catégorie 1 (faible)**

? La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 18

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19990663	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19840221	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984
95PREF19940171	22/12/1993	18/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
95PREF19950013	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
95PREF20010198	29/03/2001	31/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
95PREF20080028	27/05/2008	28/05/2008	07/10/2008	10/10/2008
95PREF20160003	28/05/2016	28/05/2016	15/06/2016	16/06/2016
95PREF20180003	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018

Mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF20020004	03/05/2001	03/05/2001	27/02/2002	16/03/2002

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 9

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19970003	01/01/1991	30/09/1996	08/07/1997	19/07/1997
95PREF20000212	01/10/1996	31/12/1997	27/12/2000	29/12/2000
95PREF20080019	01/01/2004	31/03/2004	11/06/2008	14/06/2008
95PREF20080020	01/07/2004	30/09/2004	11/06/2008	14/06/2008
95PREF20080021	01/01/2005	31/03/2005	11/06/2008	14/06/2008
95PREF20080022	01/07/2005	30/09/2005	11/06/2008	14/06/2008
95PREF20080023	01/01/2006	31/03/2006	31/03/2008	04/04/2008
95PREF20180030	01/01/2017	31/12/2017	24/07/2018	12/08/2018
95PREF20190029	01/07/2018	31/12/2018	16/07/2019	09/08/2019

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Un site du réseau [developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>)



(/)



Rechercher..

OK

Base des

installations classées

Accueil (/) Informations (/articles)

Cartes interactives (/cartes-interactives)

Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations)

Téléchargement (/dossiers/telechargement) — Glossaire (/glossaire) — Aide
(/dossiers/tutoriels)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Installations classées pour la protection de l'environnement
(/dossiers/installations) » Accès aux données (/dossiers/installations/donnees) »

Liste des résultats

Base des installations classées

Résultats de la recherche

Rappel des critères : **MODIFIER**

Région : ILE-DE-FRANCE (11)

Département : VAL-D'OISE (95)

Commune : CERGY (95127)

Rubrique nomenclature IC :

Etablissement(s) : 9

Résultats de 1 à 9

TATUT=&PRIONATIONAL=&IED=&DECLARATION=&ISEXPORT=TRUE&START=0&SIZE=0)

VOIR CARTE (/DOSSIERS/INSTALLATIONS/DONNEES/CARTE#/ADMIN/COM/95127)

Nom de l'établissement (1)	Code postal	Commune	Régime en vigueur (2)	Statut SEVESO
3M FRANCE - Cergy	95000	CERGY	Inconnu	Non Seveso
AUCHAN	95000	CERGY	Enregistrement	Non Seveso
CENERGY (ex-CYEL) - Plaine des Linandes	95000	CERGY	Autorisation	Non Seveso
CGECP (veolia)	95000	CERGY	Enregistrement	Non Seveso
HAMMERSON PROPERTY MANAGEMENT (ex CC 3 F	95000	CERGY	Enregistrement	Non Seveso
LOGICOR CLOVER CERGY SNC (ex BGV II)	95000	CERGY	Enregistrement	Non Seveso
LOUIS VUITTON MALLETIER - EOLE	95000	CERGY	Enregistrement	Non Seveso
LOUIS VUITTON MALLETIER - EUROPA	95000	CERGY	Enregistrement	Non Seveso
PREFECTURE DU VAL D'OISE	95000	CERGY	Inconnu	Non Seveso

(1) En application des dispositions du RGPD, les noms de personnes physiques ne sont pas diffusés

(2) Régime en vigueur de l'établissement : Le régime en vigueur d'un établissement correspond au régime de l'établissement avec prises en compte, depuis le dernier arrêté préfectoral de l'établissement, des évolutions de la nomenclature des installations classées qui s'appliquent de plein droit

Premier « 1 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>)

API (<http://www.georisques.gouv.fr/doc-api>) | Contact (/contact) | Plan du site (/sitemap) | Mentions légales (/mentions-legales) | Liens (/liens) | Flux RSS (/flux-rss)

BOUHOUC Rachid
Président du syndic 10 les plants pourpres
10 D rue des plants pourpres
95000 Cergy

Le 28 juin 2020
A Cergy


Monsieur,

Je soussigné Monsieur **BOUHOUC** Rachid président du syndic 10 les plants pourpres demeurant au 10 D rue des plants pourpres 95000 Cergy atteste sur l'honneur que Monsieur **VANSADIA** Rajdip n'est pas actuellement copropriétaire au sein de notre copropriété.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération ces données.

Je me tiens à votre disposition pour toute demande d'informations complémentaires.

Mr **BOUHOUC**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke at the end.

26/06/2020

1

IMMEUBLE SIS A : 10 C rue des Plants Poupres CERGY (N)	COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDANT : AUBRY Emmanuel - FARCE Myriam - (N)	N° DES LOTS 3 - (N)	MUTATION A TITRE ONEREUX [X] OU A TITRE GRATUIT [] (N)
--	---	----------------------------------	---

N = Emplacements à remplir par le Notaire

DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION (N) : 09/07/2020

DOCUMENT APPROUVE PAR LE CSN, LA FNAIM, LE SNPI, L'UNIS, le 07.12. 2012.

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE - INFORMATIONS DES PARTIES

- I -

PARTIE FINANCIERE

A) ETAT DATE (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié).

B) SITUATION FINANCIERE DU CEDANT : CERTIFICAT ART 20 (à joindre)

- II -

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

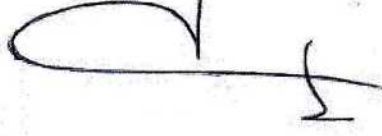
A) VIE DE LA COPROPRIETE

B) DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

- III -

RECAPITULATIF DES PIECES DEMANDEES

- Copie du dernier appel provisionnel sur budget
- Les procès verbaux des assemblées générales des deux dernières années
- Si travaux décidés : PV des AG correspondantes
- Si droit de priorité sur aires de stationnement : PV de l'AG correspondante
- Amiante : fiche récapitulative amiante du DTA
- Plomb : fiche récapitulative de synthèse
- Ascenseur : rapport du contrôle technique quinquennal ou fiche récapitulative
- Carnet d'entretien
- Contrat de prêt en cas d'emprunt du syndicat
- DPE ou AUDIT

Date de la demande : 05/06/2020 Office Notarial SCP INFANTINO GALLI-RICOUR DEOM 10 rue de l'Aisne 08400 VOUZIERES Référence : FI/FT (N)	Dé livré par le Syndic : Représentant : <ul style="list-style-type: none">- Un syndicat unique (1)- Un syndicat principal (1)- Un syndicat secondaire Référence : Dossier n° Contact syndic	Date : 18 Juin 2020 Cachet et Signature :  Président de la copropriété Monsieur BOUHOUC RACHID
---	--	---

(1) Cocher la case correspondante

- I -

PARTIE FINANCIERE**A) ETAT DATÉ (ARTICLE 5 DU DÉCRET DU 17 MARS 1967)****1^{ÈRE} PARTIE :****SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT
POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION****A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :****1- des provisions exigibles**

- Dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° a).....

0 €

- Dans les dépenses non comprises dans le budget
prévisionnel (D. art. 5. 1° b)

0 €

2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs

(D. art 5. 1° c)

0 €

3 - des sommes devenues exigibles du fait de la vente

- mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5. 1° d)

0 €

4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)**4.1. avance constituant la réserve**

(D. art. 35. 1°).....

0 €

4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales)

(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)

0 €

4.3. avances représentant un emprunt (D. art. 45-1 alinéa 4)(emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de
certains d'entre eux).....

0 €

5 - des autres sommes devenues exigibles du fait de la vente

- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible).....

- autres causes telles que condamnations

0 €

**6 - des honoraires du syndic afférents aux prestations demandées
par le notaire pour l'établissement du présent document**

0 €

B/ A TIERS, AU TITRE,d'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est
assurée par le syndic

0 €

SOUS-TOTAL

0 €

TOTAL (A + B)

0 €

2^{ÈME} PARTIE :**SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ÊTRE DÉBITEUR À L'ÉGARD DU COPROPRIÉTAIRE CÉDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION**

AU TITRE :

A/ DES AVANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a) :A1 - avances constituant la réserve
(fonds de roulement (D. art. 35.1°)

113,16 €

A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales)
(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)

0 €

A3 - avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat
auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)

0 €

B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL (D. art. 5. 2° b) :- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les
périodes postérieures à la période en cours et rendues
exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par
l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du
copropriétaire cédant.....

0 €

C/ DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR- Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par
l'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur

0 €

TOTAL (A/ + B/ + C/)

113,16 €

AVANCES – MODALITES DE REMBOURSEMENTLes avances sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié,
remboursables. En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties
aux termes de l'acte. La solution retenue par le syndic est la suivante :**Solution 1 (1)**L'acquéreur rembourse directement le vendeur des
avances portées à la **première partie** (sous 4-1, 4-2 et 4-3)
et à la **seconde partie** (sous A-1, A-2, A-3)
soit globalement la somme de

113,16 €

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces
avances à l'égard du syndicat des copropriétaires et n'aura
donc pas reconstitué les avances au 1 de la 3ème partie ci-après**Solution 2 (1)**L'acquéreur verse entre les mains du syndic le
montant des dites avances représentant globalement
la somme deLe syndic devra alors procéder au remboursement au
cédant des sommes portées à son crédit.

(1) Cocher la case correspondante

3ÈME PARTIE :
SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIÉTAIRE
POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

AU SYNDICAT AU TITRE :

1- de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)

- avances constituant la réserve (fonds de roulement)
(D. art. 35. 1 °)

- avances nommées provisions (provisions spéciales)
(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)

- avances (D. art. 45-1 alinéa 4)
(emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou
certains d'entre eux)

2- des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3° b)

Date d'exigibilité

Montant

Date d'exigibilité

Montant

Date d'exigibilité

Montant

- dans les dépenses hors budget prévisionnel (D. art. 5. 3° c)

(En cas de travaux votés, le tableau de la rubrique A6 en
deuxième partie devra être impérativement complété)

Date d'exigibilité

Montant

Date d'exigibilité

Montant

Date d'exigibilité

Montant

ANNEXE À LA 3^{ÈRE} PARTIE :**INFORMATIONS****A/ QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :**

	Au titre du BUDGET PRÉVISIONNEL		Au titre des DÉPENSES HORS BUDGET (D. art. 44)	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
Exercice (N-1) 2019	0 €	470, 228 €	0 €	0 €
Exercice (N-2) 2018	192,73 €	179, 32 €	130, 102 €	132, 102 €

B/ PROCEDURES EN COURS :

Existe-t-il des procédures en cours ?

oui



non

Si oui :

- Objet des procédures :

- Etat des procédures :

Toutes indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat.

Les parties devront prendre dans l'acte de vente, toute convention particulière à cet égard : cette convention n'ayant d'effet qu'entre les parties et seront inopposables au syndicat des copropriétaires.

C/ AUTRES RENSEIGNEMENTS COMPTABLES SUSCEPTIBLES D'INTÉRESSER LES PARTIES.

B/ SITUATION FINANCIERE DU CEDANT : CERTIFICAT ARTICLE 20**SOMMES EXIGIBLES DONT LE REGLEMENT ENTRAINERA
LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20**

Pour une date de signature le :

09/07/20

1 – Montant concernant les lots objets de la mutation
(REPORT DU TOTAL A/ + B/ de la première partie de l'état daté sans déduction éventuelle du TOTAL B + C de la deuxième partie de l'état daté.

0€

2 – Montant concernant les lots non visés par la mutation et la délivrance de l'article 20 : lots n°.....

0€

TOTAL

0€

3 – Certificat de l'article 20 daté et signé et joint au présent état
(validité 1 mois)

 oui non**ATTENTION :**

Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le syndic qu'en connaissance de la date de la vente. Modèle figurant à la fin de l'état daté

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**A) VIE DE LA COPROPRIETE****A1/ ASSURANCES**

- Nature et importance de la garantie :

- Multirisques : RC - Incendie - Dégât des eaux oui non
- Garantie : Reconstruction Valeur à neuf
 Limitée à un capital de :
- autres risques garantis... Tempête / Neige / Grêle.....
- Police - N° 12.13.610.84 Date : 28/09/12.....
- Nom et adresse du courtier... M. DA COSTA GEORGES.....
19 RUE TRAVERSIERE 95000 CERGY.....
- Nom et adresse de la compagnie d'assurances : GAN ASSURANCE.....
19 RUE DE LA TRAVERSIERE 95000 CERGY.....

- Assurances Dommage ouvrages en cours :

- oui non
- Si OUI - Y-a-t-il eu des désordres constatés susceptibles d'être couverts par l'assurance Dommage Ouvrage oui non

A2/ MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

- Le syndic a-t-il connaissance depuis sa nomination d'une modification du règlement de copropriété intervenue en assemblée générale, non publié à ce jour ? oui non
- Le règlement de copropriété a-t-il été adapté pour satisfaire à la loi SRU (L. art. 49) ? oui non

A3/ ASSEMBLEE GENERALE

- Date de la dernière assemblée générale : 07/03/2020
- Date ou période de la prochaine assemblée générale :

Joindre les procès-verbaux des assemblées générales des deux dernières années.

A4/ SYNDIC

- Date de la dernière désignation

- Syndic professionnel

 oui non

- La copropriété constitue-t-elle un syndicat unique ?

 oui non

Si non : coordonnées du syndic du syndicat principal ou du syndicat secondaire dont dépend(ent) le(s) lots(s) vendu(s).

A5/ ASSOCIATION SYNDICALE – AFUL – UNION DE SYNDICATS

- L'immeuble en copropriété est-il compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou d'une Union des Syndicats?

 oui non

- Si oui préciser le nom, le siège et le représentant de cet organisme :

A6 / ETAT D'AVANCEMENT DE LA SITUATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DES TRAVAUX

Date de la décision	Nature des travaux	Etat d'avancement technique (1)	Etat d'avancement financier		
			Quote-part afférente aux lots	Montant(s) déjà appelé(s)	Montant restant à appeler
			Total :		
Commentaires éventuels :					

(1) : Terminé (T), en cours (C), non commencé (NC)

Joindre les procès verbaux concernant les décisions sur les travaux ci-dessus renseignés.

A7/ PATRIMOINE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

- Le syndicat a-t-il un patrimoine immobilier ? oui non
 - Dans l'affirmative, en quoi consiste t-il ?

A8/ CONTRATS EN COURS AU BENEFICE DU SYNDICAT

- Le syndicat est-il lié par des contrats générant des revenus ?
 (contrat d'affichage, contrat de location des parties communes,
 contrat conclu au titre d'une antenne relais...) oui non
 - Dans l'affirmative, en quoi consistent t-ils ?

A9/ EXISTENCE D'EMPRUNTS

- Existe-t-il un emprunt du syndicat pour son compte
 ou pour le compte de certains copropriétaires ? oui non

Si oui :

- Objet de l'emprunt :
 - Nom et siège de l'organisme de crédit :
 - Référence du dossier :
 - Capital restant dû pour les lots objet des présentes

- La mutation entraîne-t-elle l'exigibilité de cette somme ? oui non

Joindre si possible, la copie du prêt.

A10/ COPROPRIETE EN DIFFICULTE

- Le syndicat est-il placé sous le régime de l'administration provisoire prévue par les *articles 29-1 et suivants de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965* ?

oui non

- Existe-t-il un mandataire ad hoc en application des art 29-1 A et 29-1 B de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ?

oui non

**A11/ DROIT DE PRIORITE SUR LES LOTS A USAGE DE STATIONNEMENT
 (Art 8-1 de la loi du 10 juillet 1965)**

- Un droit de priorité consenti aux copropriétaires à l'occasion de la vente de lots à usage de stationnement a-t-il été voté en assemblée générale ? oui non

Joindre le procès-verbal de l'assemblée

- Le règlement de copropriété contient-il une clause spécifique à ce sujet ? oui non

B/ DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

DATE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE :/...../1974
(Si date connue)

B1/ CARNET D'ENTRETIEN

- oui non
- Type immeuble : IGH autre

B2/ AMIANTE

Champ d'application : immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1997.

- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur l'amiante ? oui non
- les recherches effectuées ont-elles conclu à l'absence d'amiante ? oui non
- L'immeuble a-t-il fait l'objet d'un repérage complémentaire et le DTA a-t-il été mis à jour depuis le 1^{er} février 2012 ? (décret du 3 juin 2011) oui non

Joindre la fiche récapitulative du DTA

B3/ PLOMB (Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb)

- L'immeuble a-t-il été édifié avant le 1er janvier 1949 ? oui non
- Si oui : *Joindre la fiche récapitulative de synthèse concernant les parties communes (art L 1334-8 dernier alinéa du Code de la Santé Publique)*
- Existe-t-il des mesures d'urgence (DDASS, Préfecture)? oui non

B4/ TERMITES / ETAT PARASITAIRE DES PARTIES COMMUNES

- Une recherche a-t-elle été effectuée dans les parties communes ? oui non

Joindre l'état parasitaire, s'il y a lieu.

B5/ AUTRES RISQUES SANITAIRES EVENTUELLEMENT CONNUS DANS L'IMMEUBLE

- L'immeuble a-t-il été concerné par les risques de légionellose, radon, mérules, etc... oui non
- Ces risques ont-ils fait l'objet d'un traitement ? oui non

**B6/ DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
OU AUDIT ENERGETIQUE**

- L'immeuble a-t-il été concerné ? oui non

Dans l'affirmative :

DPE

AUDIT

Joindre DPE ou AUDIT

- Le syndicat a-t-il adopté un plan de travaux d'économie ? oui non

- Existe-t-il un contrat de performance énergétique ? oui non

Joindre le PV de l'assemblée générale

B7/ ASCENSEUR : CONTROLE TECHNIQUE QUINQUENNAL

- Existe-t-il des ascenseurs ? oui non

- Si OUI, ont-ils été installés antérieurement
au 27 août 2000 ? oui non

Contrôle technique quinquennal oui non

- les travaux de mise aux normes ont-ils concerné :

. ceux à réaliser avant le 31 décembre 2010 ?

. ceux à réaliser avant le 3 juillet 2013 ?

. ceux à réaliser avant le 3 juillet 2018 ?

Joindre la fiche récapitulative du contrôle technique.

B8/ PISCINE

- Existence ? oui non

- Si OUI, dispositif de sécurité homologué oui non

B9/ MESURES ADMINISTRATIVES

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :

- d'un arrêté de péril ? oui non

- d'une déclaration d'insalubrité ? oui non

- d'une injonction de travaux ? oui non

- d'une interdiction d'habiter ? oui non

- d'une inscription à l'inventaire ou d'un classement
comme monument historique ? oui non

26/06/2020

12

- d'une injonction pour le ravalement des façades ?
- d'un plan de sauvegarde (OPAH) ?

oui non
 oui non

B10/ INSTALLATIONS CLASSEES AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Existe-t-il une installation classée dans l'immeuble ?

oui non
 ne sait pas

- Si OUI, joindre déclaration et récépissé, autorisation ou enregistrement, et rapport sur la présence de légionella en présence de tours aéroréfrigérantes.

26/06/2020

13

IMMEUBLE SIS A : 10 C rue des Plants Poupres CERGY (N)	COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDANT : AUBRY Emmanuel - FARCE Myriam - (N)	N° DES LOTS 3 - (N)	MUTATION A TITRE ONEREUX [X] OU A TITRE GRATUIT [] (N)
--	---	----------------------------------	---

N = Emplacements à remplir par le Notaire

CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Délivré en application des dispositions de l'article 20 de la loi 65-557 du 10 Juillet 1965.

1°) Si le COPROPRIETAIRE EST À JOUR de ses charges provisions et avances, compléter le paragraphe ci-dessous :

Le COPROPRIETAIRE susnommé pour le ou les lots dont il est propriétaire EST LIBRE, à ce jour, de toute obligation à l'égard du syndicat.

En conséquence, le syndic dispense le notaire, sous la condition que la réalisation de l'acquisition intervienne sous un mois de ce jour, de l'envoi de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965.

Le notaire adressera alors au syndic la notification prévue à l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

FAIT A *Buzzy*

LE *28 Juin 2020*

2°) Si le COPROPRIETAIRE N'EST PAS À JOUR de ses charges, compléter le paragraphe ci-dessous :

Le COPROPRIETAIRE susnommé pour le ou les lots dont il est propriétaire N'EST PAS LIBRE, à ce jour, de toute obligation à l'égard du syndicat.

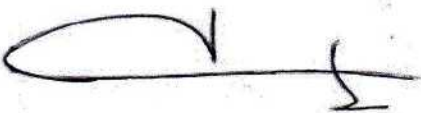
Il est débiteur de la somme de :

A défaut de règlement du solde débiteur indiqué ci-dessus en même temps que la notification de l'article 6 du décret du 17 mars 1967 adressés au plus tard le

Le notaire sera tenu d'adresser l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965. Le syndic exercera alors l'opposition prévue à l'article 20 par acte extra-judiciaire dont les frais seront à la charge du vendeur.

FAIT A

LE

Date de la demande : 05/06/2020 Office Notarial SCP INFANTINO GALLI-RICOUR DEOM 10 rue de l'Aisne 08400 VOUZIERES Référence : FI/FT (N)	Délivré par le Syndic : Représentant : - Un syndicat unique (1) - Un syndicat principal (1) - Un syndicat secondaire Référence : Dossier n° Contact syndic	Date : <i>28 Juin 2020</i> Cachet et Signature :  Président de la copropriété Monsieur BOUHOUCHE RACHID
---	--	--

(1) Cocher la case correspondante

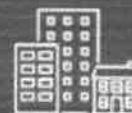
LE REGISTRE DES COPROPRIÉTÉS



FICHE SYNTHÉTIQUE DE LA COPROPRIÉTÉ AF9-210-642

(conforme aux dispositions de l'article 8-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965)

générée à partir des données mises à jour le 30/01/2020



10 r des plants
pourpres
95000 Cergy

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIÉTÉ

Nom d'usage de la copropriété		10, Les Plants Pourpres	
Adresse de référence de la copropriété		10 r des plants pourpres 95000 Cergy	
Adresse(s) complémentaire(s) de la copropriété		null	
Date d'immatriculation	30/01/2020	Numéro d'immatriculation	AF9-210-642
Date du règlement de copropriété	21/12/2010	N°SIRET du syndicat de copropriétaires	Sans objet

IDENTITE DU REPRESENTANT LEGAL

Représentant légal de la copropriété	Non renseigné
Agissant dans le cadre	Non renseigné
Adresse	Non renseigné
Numéro de téléphone	Non renseigné

ORGANISATION JURIDIQUE

Type de syndicat	Syndicat principal	
Si le syndicat est un syndicat secondaire	Sans objet	
Spécificités	<input type="checkbox"/> Syndicat coopératif	<input type="checkbox"/> Résidence service

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nombre de lots	5
Nombre de lots à usage d'habitation, de commerces et de bureaux	5
Nombre de bâtiments	5
Période de construction des bâtiments <i>Année d'achèvement de la construction</i>	Non connue Non renseigné

EQUIPEMENTS

Type de chauffage	<input type="checkbox"/> individuel <input type="checkbox"/> collectif – chauffage urbain <input type="checkbox"/> collectif hors chauffage urbain <input type="checkbox"/> mixte – chauffage urbain <input type="checkbox"/> mixte hors chauffage urbain <input type="checkbox"/> sans chauffage
Nombre d'ascenseurs	Non renseigné

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Date de début de l'exercice clos	Non renseigné
Date de fin de l'exercice clos	Non renseigné
Date de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes	Sans objet
Charges pour opérations courantes	Sans objet
Charges pour travaux et opérations exceptionnelles	Sans objet
Dettes fournisseurs, rémunérations et autres	Sans objet
Montant du fonds de travaux	Sans objet
Présence d'un gardien ou de personnel employé par le syndicat de copropriétaires	Sans objet

Fiche délivrée par le registre national des copropriétés
le 30/01/2020,
sur la foi des déclarations effectuées par le représentant légal.

Liste des annexes :

- Procuration pour vendre
- CADASTRE.pdf
- Modèle 1.pdf
- SRU - ALUR.pdf
- DECOMPTE MAINLEVEE
- Mainlevée_totale_AUBRY__VANSADIA
- CU000.pdf
- DIA000.pdf
- DIAG M.AUBRY - 95000 CERGY - 10 C rue des Plants Pourpres
- ERP.pdf
- BASIAS.pdf
- BASIAS 2.pdf
- BASOL.pdf
- Géorisques.pdf
- IC.pdf
- CERTIFICAT ART 20
- ETAT DATE
- Fiche Synthèse